

GASTON BOUVENET

Docteur en Droit

LA MINORITÉ PÉNALE

DANS

LES COLONIES FRANÇAISES



NANCY
IMPRIMERIE GEORGES THOMAS
Angle des rues de Solignac et Henri-Lepage
1936

A Ma Voiron
Ma collègue de 3 Ans.
un amical souvenir

1 May

T12A46

GASTON BOUVENET

Docteur en Droit



LA MINORITÉ PÉNALE

DANS

LES COLONIES FRANÇAISES



NANCY
IMPRIMERIE GEORGES THOMAS
Angle des rues de Solignac et Henri-Lepage

1936

A MES PARENTS

A mon Président de Thèse
M. LE PROFESSEUR HENRY

ABRÉVIATIONS COURANTES

- A.E.F.: Afrique Equatoriale française.*
A.O.F.: Afrique Occidentale française.
Art.: Article.
B.O.M.C.: Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.
D.: Décret.
J.O.: Journal Officiel.
O.M.: Outre-Mer, Revue générale de colonisation.
*P.: Recueil de Jurisprudence et de documentation
administrative et législative coloniales par
PENANT.*
*R.: Recueil de Législation de doctrine et de Juris-
prudence coloniales par DARESTE-APPERT.*

INTRODUCTION

Depuis plus d'un demi-siècle « cette gangrène hideuse qu'est la criminalité juvénile » (1) a attiré l'attention des hommes de tous les pays du monde. Pour essayer d'en pénétrer les mystères et d'y apporter les remèdes, des chercheurs de toutes les races ont dirigé leur activité vers l'étude de ce problème d'un intérêt capital. Leurs efforts n'ont pas été vains. Sous leur impulsion, des textes nombreux ont été établis dans le but de guérir ou tout au moins de panser cette plaie dévorante que la Société porte depuis toujours en son flanc.

De la Chine avec ses nouveaux codes de 1928 à l'Amérique, en passant par les Indes, l'Europe, la Colombie et l'Uruguay, on a substitué aux méthodes coercitives en usage, un système d'éducation empreint de bienveillance pour ces enfants coupables qui avant tout sont des malheureux.

La France qui fut à l'origine de ce mouvement, s'est laissée distancer, toutefois la loi du 22 juillet 1912 « sur les tribunaux pour enfants et le régime de la liberté surveillée » est venue mettre en harmonie la législation et les idées nouvellement admises sur ce délicat problème.

(1) MILIANE Lucien: La criminalité juvénile. Thèse, Paris 1926.

La loi qui entra en application le 5 août 1914 a fait ses preuves. Les statistiques indiquent une très nette régression de la criminalité juvénile.

De 1919 à 1930, le nombre des prévenus mineurs tombé de 30.407 à 18.004, soit une diminution de plus de 12.000.

La moyenne des condamnations qui de 1911 à 1913 était de 12.590 s'abaisse de 1919 à 1925 à 11.590, et de 1925 à 1930 à 10.471 (2).

Cette loi qui de nos jours est un peu vieillie, a fait l'objet de nombreuses critiques, plus ou moins pertinentes :

De bons esprits se sont élevés avec juste raison contre les « bagnes d'enfants », contre ces maisons d'éducation correctionnelle où l'enfant était maltraité et d'où il sortait plus mauvais qu'il y était entré. On s'est efforcé de faire droit aux critiques proférées, et M. Léon BÉRARD, Garde des Sceaux d'alors, dans une interview disait « Ces maisons, je m'efforce de les connaître et de les faire diriger par des personnes d'une haute intégrité morale, avec qui j'entretiens de continuel rapports. Le nouveau directeur de l'administration pénitentiaire M. ANDRIEU, ancien préfet, qui est un homme largement humain m'aidera dans cette tâche. Dans quelques semaines, il visitera toutes nos maisons. Il a comme moi l'intention de réformer de plus en plus le personnel de ces établissements. Nous voulons employer surtout, pour garder, pour surveiller les enfants un personnel qui ne soit pas

(2) Rapport sur l'application de la loi du 22 juillet 1912. *J.O.*, Annexe, 1932, p. 543-547.

atteint de déformation professionnelle et qui n'ait rien de « pénitentiaire ». Dans l'avenir nous chercherons à recruter notre personnel dans ces admirables services d'assistantes sociales qui passent des concours spéciaux, et qui savent entourer l'enfant de soins minutieux et le rééduquer moralement. Nos services ne veulent pas faire acte de « garde chiourme », mais redresser nos enfants, leur apprendre un métier. Je reçois régulièrement un rapport détaillé, de nos établissements, je sais que les métiers manuels y sont à l'honneur, je sais aussi que de plus en plus à la suite des instructions que nous avons données, on cherche à distraire ces enfants qui sont surtout des victimes de la vie. C'est ainsi que cette année, Noël a été célébré joyeusement à Fresnes, à Belle-Ile, et chez nos filles à Cadillac.

Nos dernières statistiques de redressement moral sont bonnes. A Eysses où nous mettons les plus terribles de nos sujets et parmi eux, quelquefois des enfants qui ont donné la mort, on compte une proportion de 60 % qui ont été réadaptés à la vie » (3).

D'autres critiques s'attaquent au fondement même de la loi. Elles sont l'œuvre des docteurs. L'un d'eux, le D^r TOULOUSE écrivait dans le *Journal* « qu'il était effrayé à l'idée que des anormaux peuvent être surveillés, dirigés, punis sans une surveillance psychiatrique ». « C'est un peu, disait-il, comme si l'on confiait des asiles d'aliénés à des surveillants et à des administrateurs » et il ajoutait : « Récemment, une expérience a été faite sous la direction du D^r ROUBI-

(3) *Paris-soir*, lundi 12 janvier 1936.

NOVITCH, mon collaborateur à l'hôpital Henri Rousseau, elle a été concluante, 80 % des jeunes détenus étaient des anormaux psychiques ».

L'éminent praticien, après avoir déclaré que l'évolution humaine ne suit pas les lois d'une table chronologique, que la division de la vie en périodes de 0 à 13 ans, de 13 à 16 ans et de 16 à 18 ans est arbitraire et dispense le juge de toute formation psychologique et psychiatrique estimait « qu'on chercherait vainement dans cette loi une idée juste et féconde » (7).

On a essayé de traiter plus scientifiquement ces questions et dans certains hôpitaux des services spéciaux collaborent à l'œuvre de la protection de l'enfance coupable, en soignant les jeunes dévoyés qui bien souvent ne sont que des enfants tarés victimes de l'hérédité.

En France, à l'heure actuelle, la question est à l'ordre du jour. Une véritable croisade a été entreprise par la presse pour éclairer l'opinion publique et rapprocher tous les cœurs en faveur des enfants malheureux. D'éminentes personnalités ont fondé une « Ligue des droits de l'Enfance » qui dans sa charte demande instamment de nombreuses réformes.

Pour elle, l'ambiance des cachots, des verrous et des grilles, l'atmosphère « tribunal » ne sont jamais morales pour l'Enfance, aussi faut-il supprimer les tribunaux pour enfants et les maisons de rééducation. « La majeure partie des délinquants, dit M^{me} Hélène GOSSET, secrétaire générale de la Ligue, pour ne pas

(4) Dr TOULOUSE: Le système appliqué aux jeunes délinquants doit être entièrement renouvelé (*Le Journal*).

dire la totalité, sont des malades, victimes de leur hérédité, ou des faibles, victimes du milieu dans lequel ils vécurent. Lorsque par des consultations neuropsychiatriques appliquées dans les écoles, à partir de la septième année, ils auront été dépistés opportunément avant de commettre des méfaits, un grand nombre de ces anormaux seront récupérés. A ceux qui faibliront, que les hommes donnent des soins et non des sanctions judiciaires; qu'au lieu de magistrats, des médecins les examinent et statuent sur leur sort. Leur placement aura lieu sous le contrôle médical et ne relevant pas de garde chiourmes.

Plus de patronages privés, dans lesquels le travail enfantin est exploité d'une manière éhontée; un métier professionnellement enseigné doit faire d'eux des travailleurs aux capacités impeccables. En un mot, de celui auquel tant de circonstances atténuantes doivent être accordées, que l'on ne fasse pas un paria » (5).

L'Etat comble les lacunes de la législation en vigueur: un décret-loi du 31 octobre 1935 réforme la question du vagabondage des mineurs et « substitue aux dispositions de la loi de 1921 — répressives — et dans certains cas très dures pour les mineurs perdus dans la grande ville, un régime nouveau comportant un ensemble de mesures d'assistance et d'éducation » (6).

Dans le cadre de la loi de 1912, des hommes de bonne volonté collaborent à l'action gouvernementale

(5) Hélène GOSSET, dans *l'Œuvre* du 18 février 1936.

(6) Comité de défense des enfants traduits en justice: Exposé sur les décrets-lois du 30 octobre 1935, par M. TATON-VASSAL.

et judiciaire pour assurer l'application des mesures d'éducation prises à l'encontre des jeunes délinquants.

Parallèlement à l'action répressive s'exerce l'action préventive. On cherche à empêcher l'enfant de devenir criminel. On le protège, chez ses parents, à l'école, dans la rue. On lutte contre les taudis et la misère, pourvoyeurs des prisons et des bagnes.

La France s'est intéressée à la protection des enfants de ses coloniaux et de ses sujets. Dans un but d'humanitarisme désintéressé, elle a étendu à ses possessions d'Outre-Mer les principes imparfaits, mais nouveaux, consacrés sur son territoire par la loi du 22 juillet 1912.

Des décrets, des lois ont réglé le statut des jeunes coupables, justiciables des tribunaux français, mais la France qui a le culte du respect de la personnalité humaine, a laissé aux coutumes locales le soin de réprimer les délits des jeunes indigènes. Elle s'est bornée à édicter les règles complémentaires nécessaires à une bonne administration de la justice et au maintien de l'ordre public.

Il nous a paru intéressant de rechercher, sous la haute direction de notre Président de thèse, M. le Professeur HENRY, l'œuvre législative et coutumière attachée dans notre immense empire d'Outre-Mer à l'important problème dit « de l'Enfance coupable ».

COMMENT SE POSE AUX COLONIES LE PROBLÈME DE L'ENFANCE COUPABLE - VUE D'ENSEMBLE

Comme toutes les matières de droit colonial, le problème que nous avons à traiter est complexe et spécial.

A) *Le problème est complexe :*

D'une part la présence de races de civilisation différente, d'autre part la diversité des peuplades indigènes de notre vaste empire, compris sous tous les cieux, baigné par toutes les mers, font que nous rencontrerons des textes nombreux, variant d'un continent à l'autre et dans un même continent d'une colonie à une autre. Ces textes, nous essayerons d'abord de les connaître, puis de les ordonner.

Il nous est relativement facile d'étudier les textes édictés par le Gouvernement de la République, et les coutumes codifiées et régulièrement appliquées dans bon nombre de colonies, mais la difficulté surgit, lorsqu'on veut rassembler les coutumes de l'Afrique Noire. Dans nos possessions du bloc africain, le travail de codification, voire même de rédaction des coutumes est à peine ébauché. Pour avoir voulu copier le plan des codes français, les travaux effectués jusqu'ici sur les coutumes indigènes n'ont pas donné de bons résultats, cependant nous ne pourrions que nous en remettre aux connaissances acquises à ce jour.

Ces textes connus, nous nous efforcerons de les classer en distinguant d'une part les Institutions françaises, d'autre part les Institutions indigènes.

Il est bien certain que la coutume indigène variera avec chaque colonie, ou groupe de colonies, mais on pourrait penser que la législation applicable aux mineurs français ou assimilés, est partout identique. Il n'en est rien. Si en France on eut en 1913 beaucoup de peine à mettre sur pied les institutions indispensables au bon fonctionnement de la loi du 22 juillet 1912, aux colonies les difficultés se révélèrent énormes, parfois même insurmontables, de sorte que certains ont préféré aux principes nouveaux, ceux du code de 1810 plus ou moins modifiés par des lois subséquentes. Nous envisagerons ces divers points successivement.

B) Le problème est spécial:

Le problème ne se pose pas aux colonies avec la même acuité que dans la métropole. Alors que chaque année plus de 20.000 mineurs comparaissent devant les tribunaux français, aux colonies le nombre des enfants coupables ne dépasse pas un ou deux mille.

De cette heureuse situation on peut donner les différentes raisons :

1° Les enfants européens sont peu nombreux, et la plupart trouvent dans leur famille le confort et l'éducation qui les mettent à l'abri de la tentation de mal faire.

2° Les enfants indigènes sont soumis à l'autorité sévère du chef de famille et maintenus dans le droit chemin.

3° Ces mêmes enfants sont encore à l'abri des vices inhérents à toute civilisation avancée, et dans leur candeur innocente ils ne songent pas à agir mal.

4° Le mauvais exemple est rare. Le cinéma avec ses films de gangsters, dont l'influence déplorable sur la mentalité enfantine ne saurait être niée, n'est heureusement répandu que dans quelques grands centres.

5° Les causes sociologiques de ce fléau qu'est la criminalité juvénile, sont réduites : le taudis, la misère, le chômage sont absents ou presque.

6° Enfin, les malheureux, futurs soldats de l'armée du crime : orphelins, nés de parents inconnus ou divorcés, membres de familles nombreuses, issus de femmes abandonnées, d'alcooliques ou de malades, sont en nombre restreint.

Si le problème est moins aigu, il soulève des difficultés de tous ordres.

Difficultés dans l'application des textes.

Difficultés spéciales au monde colonial nées de la dualité de juridiction et de législation sur un même territoire, ou de l'absence des institutions d'Etat-civil.

Nous serons amenés au cours de nos développements à approfondir ces différents points et nous nous efforcerons de mettre en relief les particularités qui dans notre empire d'Outre-Mer se rattachent à la question de l'enfance délinquante.

PREMIÈRE PARTIE

LES INSTITUTIONS FRANÇAISES

TITRE PREMIER

Quels sont les justiciables des institutions françaises

Au seuil de cette étude, il nous paraît utile de préciser l'étendue de la compétence des institutions françaises. Ne faut-il pas savoir, avant de juger un délinquant, de quelle loi, et de quelle juridiction il relève ?

Rappelons d'abord certaines règles générales de compétence. En matière répressive, les règles établies impérativement par les décrets d'organisation judiciaire doivent être respectées. Il ne saurait y avoir de prorogation de juridiction et ces règles étant d'ordre public, le juge devant le silence des parties doit relever les infractions qui y sont faites et se déclarer, s'il y a lieu, incompetent. « L'article 88 du décret du 22 novembre 1922, réorganisant la justice au Togo, le porte expressément. Pour les autres colonies, la solution n'est pas moins certaine, elle découle par argument *a contrario*, des textes qui ne permettent la soumission volontaire à la juridiction française, qu'en matière civile et commerciale » (1).

(1) SOLUS: La condition des Indigènes en Droit privé. *Traité de Droit Colonial*, par DARESTE, p. 430.

Lorsque le législateur a donné compétence à un tribunal français pour connaître d'un délit, le juge ne peut appliquer que la loi française même si le délinquant est indigène (2).

Ceci rappelé, demandons-nous quelle est la compétence des tribunaux français et par là même, nous connaissons le champ d'application de la loi pénale française.

Pour ce faire, il convient d'envisager trois hypothèses :

1° Poursuites mettant en cause des citoyens français ou assimilés ;

2° Poursuites mettant en cause des citoyens français et des indigènes non citoyens ;

3° Poursuites mettant en cause des indigènes non citoyens.

SECTION I

Poursuites mettant en cause des citoyens français ou assimilés

La solution est des plus simples. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Une question cependant se pose : « Qu'entend t-on par l'expression citoyens français ou assimilés ? » Ce sont d'abord les citoyens, français d'origine ou naturalisés, ce sont ensuite les étrangers de civilisation semblable à la nôtre, ce sont enfin certains indigènes

(2) Inspecteur des Colonies Bernard SOL : Cours d'organisation des colonies françaises, professé à l'École Coloniale en 1934-1935.

(2) DARESTE : *Traité de Droit Colonial*, p. 494.

à qui la qualité de citoyen français a été reconnue par une loi.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur les deux premières catégories, mentionnons toutefois que les tribunaux sont très conciliants, ils considèrent comme « assimilé », un hindou, un chinois (3).

La catégorie des indigènes citoyens français, comprend :

Les hommes de couleur de la Guyane, des Antilles et de la Réunion.

Les originaires de Sainte-Marie.

Les originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal.

Les anciens sujets du roi Pomaré V.

Pour les premiers, la loi du 24 avril 1833 et de nombreux textes postérieurs établissent sans contestation possible, leur droit à la qualité de citoyens français.

Pour les seconds, la question fut longtemps controversée. L'île de Sainte-Marie était une dépendance de la Réunion lorsque la loi du 24 avril 1833 déclara citoyens « tous les habitants de la Réunion et dépendances ». « Toute personne née libre, ou ayant acquis la liberté, doit jouir dans les colonies françaises des droits civils et politiques ». De nombreux arrêts, tantôt reconnurent, tantôt refusèrent aux Saint-Mariens la qualité de citoyen français.

Un arrêt de la Cour de Cassation du 12 décembre 1923 (4) déniait à un Saint-Marien (5), la qualité de

(3) Tribunal de Pnom-Penh, 10-12-1923 ; PENANT, 25-1-120.

(4) PENANT, 1923-1-132.

(5) PENANT, 1924-1-161.

citoyen français, mais par un arrêt du 6 mars 1924 (5) la Cour revenait sur sa jurisprudence antérieure et déclarait : « Attendu que la loi du 24 avril 1833 a été promulguée à Sainte-Marie, alors dépendance de l'île Bourbon par arrêté du Gouverneur de cette colonie, en date du 24 août 1833, qu'il suit de là que les indigènes de Sainte-Marie jouissant des droits civils et politiques, possèdent la qualité de citoyen français est qu'ainsi les tribunaux français sont seuls compétents pour connaître des crimes et délits commis à leur préjudice par des indigènes de Madagascar ».

Un avis du Conseil supérieur des Colonies, du 16 février 1927, précisa « qu'il y avait pour eux une naturalisation générale résultant du fait qu'ils vivent suivant l'usage et les habitudes des français ». Les indigènes qui veulent se prévaloir des droits du citoyen français doivent établir « une possession d'état de français ».

Pour les troisièmes, des textes contradictoires intervinrent. Ce fut d'abord un décret du 5 mars 1848, puis une loi du 29 septembre 1916, enfin un décret du 20 novembre 1932. Les indigènes des quatre communes de plein exercice du Sénégal ont un statut intermédiaire, entre celui des citoyens et celui des indigènes sujets. Ils ont bénéficié de ce que l'on a appelé avec justesse, « une naturalisation dans le statut ». Ils sont citoyens français, ils jouissent des droits civils et politiques de ceux-ci, mais ils gardent leur statut privé déterminé par la coutume.

Pour les Indigènes de Tahiti et dépendances, la loi du 30 février 1880, qui ratifie la cession faite par le

roi Pomaré V de ses états, décide que la nationalité française est acquise de plein droit à tous les anciens sujets du roi.

A ces diverses catégories de citoyens français, il convient d'en ajouter une autre : celle « des métis ». La question des métis a soulevé au point de vue juridique des difficultés assez sérieuses. Le législateur qui pendant longtemps avait paru s'en désintéresser, a réglémenté la matière en diverses colonies.

En général le métis est citoyen français, qu'il soit enfant légitime ou reconnu par celui de ses parents qui est français ; peu importe que la reconnaissance de ce parent soit concomitante ou postérieure à celle du parent indigène (6).

Cependant, devant le scandale des reconnaissances intéressées, qui n'étaient qu'un moyen illégal de tourner les conditions de la naturalisation, le législateur a permis au Ministère public de contester les reconnaissances émanées de français ou d'étrangers assimilés, qui lui paraîtraient mensongères ou frauduleuses (7).

Si le métis est né de parents légalement inconnus, il peut, en prouvant qu'il a la « possession d'état de français, obtenir judiciairement la qualité de citoyen français (8).

(6) SOLUS : Dans *Traité de Droit Colonial*, par DARESTE, p. 357.

(7) Voir notamment : D. du 28-3-1918 (R. 1918-1-231) ; D. du 24-4-1919 (R. 1919-1-682).

(8) D. du 4-11-1928, Indo-Chine (R. 1929-1-222) ; D. du 5-9-1930, A.O.F. (R. 1931-1-64) ; D. du 21-7-1931, Madagascar (R. 1931-1-253).

SECTION II

**Poursuites mettant en cause des citoyens français
et des indigènes non citoyens**

En principe le tribunal français est compétent, et applique la loi française. Les divers textes d'organisation judiciaire précisent que les prévenus indigènes seront jugés par le tribunal français, lorsqu'un européen sera « co-auteur, complice ou victime » du délit qui leur est reproché.

La question soulève cependant des difficultés :

Au début d'une affaire pénale, il peut apparaître que seuls seront en cause des Indigènes. Par la suite, l'instruction révèle la présence d'un Européen... Que va-t-on faire?... Le juge indigène a été saisi, les découvertes postérieures vont-elles modifier sa compétence ? La Cour d'Appel de Dakar dans un arrêt du 20 février 1933 l'a admis : le juge indigène se dessaisira au bénéfice de son collègue français (9). La Cour d'Appel de Madagascar a jugé le 10 juin 1922, que pour apprécier la compétence d'un tribunal il fallait (10) s'en rapporter à l'ordonnance de renvoi du Juge d'instruction (10).

On s'est demandé à maintes reprises si l'appel en cause d'une partie, civilement responsable, de nationalité française n'était pas de nature à modifier la compétence.

La Cour de Madagascar a répondu par la négative. « Attendu, dit l'arrêt du 10 juin 1922, que le décret

(9) Cour d'Appel de Dakar : A. du 20-2-1913 ; R. 1913-2-233.

(10) Cour de Tananarive : A. du 10-6-1922 ; P. 1923-1-49.

de 1909 ne prévoit que deux exceptions, l'une dans le cas de délit commis par un indigène au préjudice d'un européen, l'autre, dans le cas de délit commis de complicité avec un européen. Qu'en matière pénale tout est de droit étroit et que dans le silence du texte on ne saurait ajouter à ces deux cas exceptionnels celui où un européen peut être rendu civilement responsable de l'indigène inculqué ».

Pareille solution est donnée par la Cour de Dakar dans un arrêt du 15 avril 1926 (11), dont voici l'espèce :

Le Juge de paix de Kaolack avait le 15 décembre 1925 condamné un indigène du nom de Samba Ly à 15 francs d'amende pour infraction à l'arrêté local du 11 décembre 1902 et déclaré les établissements Berthier et Lesieur civilement responsables.

La Cour de Dakar, après avoir constaté que Samba Ly n'était pas citoyen français déclara que le tribunal de simple police était incompétent, et que s'agissant d'une règle d'ordre public, elle pouvait relever le moyen tiré de sa violation ; en conséquence, elle annula la procédure et renvoya Samba Ly devant le tribunal indigène du 1^{er} degré de Kaolack.

Dans une note sous cet arrêt, un auteur critique vivement cette jurisprudence nouvelle. (Il était généralement admis auparavant que l'indigène auteur d'une infraction serait déféré aux tribunaux français d'A.O.F. si un européen se trouvait dans l'affaire comme civilement responsable). La commentateur de l'arrêt fait remarquer les inconvénients de ce revire-

(11) P. 1927-1-209.

ment de jurisprudence, les actions civiles et pénales vont être scindées et portées devant deux juridictions distinctes dont les avis pourront différer.

En A.E.F. le décret du 24 juillet 1930 (12), art. 17 a précisé que le tribunal français était compétent lorsqu'un européen était intéressé à l'affaire comme civilement responsable.

On pourrait croire que la présence au procès de l'Administration française, personne morale, doit entraîner la compétence des tribunaux français. C'est la solution du droit civil. En droit pénal de nombreux textes y apportent des exceptions et proclament la compétence des tribunaux indigènes relativement aux infractions commises par des indigènes au préjudice d'une administration publique (13).

En Indo-Chine, au contraire, on étend la notion « d'Administration publique en cause ». Un arrêt de la Cour d'Hanoï, du 24 juin 1924, déclare: « Attendu que l'infraction reprochée à Dô-Lé intéresserait d'une façon certaine l'Administration française du protectorat à laquelle incombe la charge d'assurer l'ordre, que pour exercer cette sauvegarde il est indispensable que le Gouvernement français ait seul le pouvoir de réglementer la police des armes.

« Attendu que le tribunal du 2^e degré de Thai-Tinh était incompétent pour connaître de la poursuite intentée contre Dô-Lé pour détention d'arme prohibée.

(12) D. du 24-7-1930. *J.O.A.E.F.*, 1930, p. 736.

(13) D. du 9 mai 1909, Madagascar. D. du 25 mai 1924, A.O.F. et Arrêt du 6-11-13; P. 13-1-130. D. du 27 février 1923, A.O.F.

(14) Jugement du Tribunal de Pnom-Penh du 10-12-21; P. 25-1-120.

« Par ces motifs : déclare la juridiction indigène incompétente... ».

Pour le cas de vagabondage, un jugement du tribunal de Pnom-Penh, du 10 décembre 1923 (14), déclare « que le délit n'étant pas de nature à léser en outre de l'ensemble de la société, spécialement tel particulier déterminé », l'indigène n'était pas justiciable du tribunal français.

A ces règles que nous venons d'examiner, quelques textes apportent des dérogations. L'une d'elle, la plus importante, est prévue par le décret du 22 octobre 1925 (15), réglementant le travail en A.O.F.. L'article 31 déclare: « par dérogation aux règles de compétence fixées par les articles 16 et 17, du décret du 16 novembre 1924, les tribunaux indigènes sont exceptionnellement compétents en matière de délits commis à l'occasion du contrat de travail, entre employeurs de statut français ou de nationalité étrangère reconnue, et travailleurs indigènes, lorsque les employeurs ont déclaré par écrit se soumettre à leur juridiction ».

Les tribunaux indigènes pourront prononcer contre des citoyens français, des peines d'amende pouvant aller jusqu'à 1.000 francs, et de prison pouvant atteindre un an.

La circulaire d'application accompagnant le décret explique longuement les causes de cette atteinte à la règle de la non prorogation des juridictions en matière répressive: « Les tribunaux français, dit-on, sont peu nombreux, il n'en existe qu'un par colonie; les faire

(15) D. du 22-10-25; P. 26-3-55 et s.

intervenir dans la répression des délits commis à plusieurs centaines de kilomètres du lieu de leur siège, c'est presque supprimer pratiquement la possibilité de donner une sanction effective aux infractions constatées. L'article 31 a pour but de remédier à cet inconvénient. Cette disposition permettra de ne pas laisser impunis les faits répréhensibles. Elle est intéressante à la fois pour l'employeur et l'employé ».

SECTION III

Poursuites mettant en cause des indigènes non citoyens

Les différents décrets organisant la justice indigène aux colonies, donnent compétence aux tribunaux indigènes.

C'est là un principe, qui comporte de nombreuses exceptions, les unes venant de ce qu'il n'existe que des tribunaux français dont la compétence est générale, les autres venant de ce que les juridictions françaises connaissent des affaires où sont en cause des sujets français originaires d'une colonie autre que celle du tribunal saisi. Reprenons ces deux points :

1° Nombreuses sont nos colonies, où n'existent que des tribunaux français à compétence *rationae personae* universelle, et appliquant la loi pénale française légèrement modifiée.

En Cochinchine, et dans les trois concessions de Hanoï, Haiphong et Tourane, les juridictions indigènes sont supprimées depuis 1881. Les tribunaux français jugent tous les délits commis par les indigènes au

préjudice d'indigènes, et appliquent le Code pénal quelque peu modifié par le décret du 30 décembre 1912.

Aux Indes, depuis 1765, les indigènes relèvent en matière criminelle des Tribunaux, et de la loi française.

En Nouvelle-Calédonie, il n'existe pas de tribunaux indigènes.

En Océanie, sauf dans les îles sous le vent : Rurutu et Rimataru, la loi française est seule en vigueur (16).

Aux Comores, l'article 28 du décret du 29 mars 1934, spécifie qu'en matière répressive les tribunaux appliquent uniquement la loi française (17).

2° Les sujets français originaires d'une colonie autre que celle où siège le tribunal saisi, échappent en général à la compétence du tribunal indigène, et par leur présence, entraînent, toute l'affaire et tous les inculpés devant le Juge français.

En Indochine, les tribunaux français jugent tous les litiges où sont parties des indigènes originaires d'une colonie du groupe, autre que celle du tribunal saisi. L'article 10 du Décret du 16 février 1921 (13) est ainsi libellé : « En matière pénale les juridictions françaises sont compétentes à l'égard des Français ou assimilés, des sujets français ou annamites originaires des concessions françaises de Hanoï, Haiphong et Tourane, des protégés français étrangers du pays, ainsi qu'à l'égard de leurs co-auteurs, ou complices... » Les articles 2 et 3 du Code d'organisation judiciaire

(16) Art. 3 du D. du 21-11-1933.

(17) B.O.M.C., mars 1934, p. 192.

(18) R. 21-1-676.

du Laos, qui sont des applications des articles 108 et 110 du décret précité, sont encore plus explicites que ceux-ci : « seuls sont ressortissants de la justice indigène... les individus appartenant aux races définitivement fixées sur le territoire laotien, nés au Laos, ou inscrits aux rôles de l'impôt... et ne se rattachant à aucune nationalité étrangère à ces territoires » (19).

En Afrique le tribunal français ne sera compétent que si un indigène en cause est originaire d'une colonie située hors d'Afrique ou d'une colonie africaine si éloignée du lieu de la poursuite que l'on puisse considérer le délinquant comme n'ayant rien de commun avec les indigènes du pays. Les articles 2 des décrets des 29 avril 1927 et 3 décembre 1931 (20), décident en effet : « sont indigènes et justiciables des tribunaux indigènes les individus originaires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ne possédant pas la qualité de citoyen français et ceux qui sont originaires des pays placés sous mandat, ainsi que des pays étrangers compris entre ces pays limitrophes, qui n'ont pas dans leur pays d'origine le statut des nationaux européens ».

A Madagascar, la question est plus complexe. Les décrets de 1896 et de 1898 étant muets, le sens exact du terme « indigène » fut fixé par la jurisprudence. Celle-ci partit du principe que les juridictions indigènes étaient des tribunaux d'exception et qu'il convenait d'interpréter restrictivement toutes les dispositions qui y sont relatives. En conséquence, les Malgaches et les Makoas, anciens esclaves introduits

(19) SOLUS, dans DARESTE : *Traité de Droit Colonial*, p. 450.

(20) *B.O.M.C.*, 31, p. 2101.

à Madagascar et émancipés en 1874-75 étaient seuls considérés comme indigènes ; par contre les européens et assimilés étaient très nombreux : indigènes de Diego-Suarez, de Sainte-Marie, de Nossibé, qui avant l'annexion étaient soumis au droit français ; Asiatiques, Africains (sujets français ou étrangers), Hindous, Chinois, Annamites, Arabes, Sénégalais, Cafres, Zanzibaristes, Comoriens et Anjouanais (21).

De nos jours la question est réglée par décret, mais la notion « d'indigène » est toujours imprécise. Il semble que les cas où la présence d'un indigène non malgache entraînera la compétence des juridictions françaises, seront assez rares ; en effet l'article 2 du décret du 9 mai 1909, dispose : « sont indigènes dans le sens du présent décret et justiciables du tribunal indigène, les individus originaires de Madagascar et dépendances, ou autres possessions françaises, ne possédant pas la qualité de citoyens français, ou une nationalité étrangère reconnue ». On peut déduire des termes de cet article, que les tribunaux indigènes seront toujours compétents pour connaître des litiges, entre sujets français, ou étrangers, à quelque race qu'ils appartiennent. On verra des indigènes (Noirs de la Côte occidentale, Asiatiques), jugés selon des coutumes profondément différentes des leurs (22).

(21) ARDANT : *Les juridictions criminelles des colonies françaises*, p. 285.

(22) ATTULY : *Le Droit pénal à Madagascar*, p. 25.

TITRE II

La responsabilité pénale des mineurs

La guerre finie, le besoin se fit sentir d'étendre à tout l'empire français les principes nouveaux consacrés en France par la loi du 22 juillet 1912. Dès 1921, un décret, dû à l'initiative de M. GUYON, gouverneur par intérim de Madagascar, fut promulgué dans cette colonie. Ce décret qui tenait compte des principes de la loi de 1912 fut remplacé peu de temps après par un deuxième, proposé par le Gouverneur Général GARBIT, décret du 18 décembre 1922 (1). Comme le précédent, il tendait à faire bénéficier les citoyens de Madagascar des progrès réalisés en cette question délicate de la répression de la criminalité juvénile.

Ces deux décrets furent à l'origine d'une législation bienfaisante, non plus spéciale à une colonie, mais générale. Le décret du 30 novembre 1928 (2) s'efforça d'adapter aux conditions spéciales des territoires d'Outre-Mer les principes appliqués dans la métropole. Cependant il n'était pas question d'étendre ce dernier, au groupe des vieilles colonies, qui d'après l'article 3

(1) R. 1923-1-994.

(2) *J.O.R.F.*, 4 décembre 1928.

du Senatus Consulte du 3 mai 1854, relève au point de vue pénal du domaine de la loi. Pour ces colonies la loi du 12 avril 1934 (3) décida qu'un règlement d'administration publique y adapterait la loi de 1912.

En principe nous allons donc rencontrer deux textes : une loi pour nos vieilles colonies, un décret pour les autres. Nous disons en principe, car certaines colonies n'ont pas promulgué la législation nouvelle et sont restées fidèles aux articles 66 et suivants du Code pénal.

Etudions successivement ces divers textes.

(3) *J.O.R.F.*, 1934, p. 4018.

CHAPITRE PREMIER

DE L'EXTENSION AUX COLONIES DES PRINCIPES DE LA LOI DE 1912

SECTION I

Historique

§ I. — LE DÉCRET DU 30 NOVEMBRE 1928

Les décrets parus à Madagascar furent le point de départ d'un mouvement qui, avec le décret du 30 novembre 1928 aboutit à l'introduction dans nos colonies des mesures bienveillantes prises par la loi du 22 juillet 1912 à l'égard des mineurs délinquants de la métropole.

Dès 1926 la commission de réorganisation judiciaire du Ministère des Colonies décidait sur la proposition de M. RICHARD, président de Chambre à la Cour de Paris, l'extension des dispositions de la loi de 1912 à toutes les colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère. Le texte élaboré devint, non sans quelques résistances, le décret du 30 novembre 1928. Il fut promulgué par arrêtés des Gouverneurs

et devint applicable en A.E.F. (1), Cameroun (2), Togo (3), Côte française des Somalis (4), Madagascar (5), Océanie (6), Guyane (7), Nouvelle Calédonie (8), Saint-Pierre et Miquelon (9).

Le décret soulève un grave problème juridique qui fut souvent passé sous silence, mais que la Cour de Madagascar a mis en lumière dans deux arrêts des 28 juillet 1928 et 11 juillet 1931.

L'article 1^{er} prévoit que le présent décret s'appliquera « aux enfants et adolescents déférés à la justice française », donc normalement aux enfants indigènes qui selon les règles de compétence que nous avons brièvement exposées seront traduits devant les tribunaux français.

Or, nous lisons dans le rapport de présentation au Président de la République. « Le texte que je propose à votre haute sanction ne s'appliquera pas quant à présent aux mineurs indigènes, en raison d'une constitution de famille différente de la nôtre... ». Il semble donc que tous les indigènes même ceux déférés à la justice française, soient soustraits à l'application de ce texte.

Comment résoudre la difficulté, née de l'antinomie de ces deux textes ?

(1) Arrêté du 8-1-29. *J.O.A.E.F.*, 15-1-1929, p. 92.

(2) Arrêté du 3-1-29. *J.O. Cameroun*, 15-1-1929.

(3) Arrêté du 8-1-29. *J.O. Togo*, 16-1-1929.

(4) Arrêté du 31-11-28. *J.O. Côte des Somalis*, 31-12-1928.

(5) Arrêté du 9-1-29. *J.O. Madagascar*, 12-1-1929.

(6) Arrêté du 9-2-29. *J.O. Océanie*, 1-3-1929, p. 97.

(7) Arrêté du 9-1-29. *J.O. Guyane*, 19-1-1929.

(8) Arrêté du 23-1-29. *J. O. Nouvelle Calédonie*, 2-2-1929.

(9) Arrêté du 22-12-28. *J.O. Saint-Pierre et Miquelon*, 15-2-1929.

La Cour de Madagascar a pris en considération le rapport de présentation. « Attendu, dit l'arrêt du 11 juillet 1931 (10), que le décret du 30-11-28 qui a remplacé celui du 18-12-22 ne s'applique comme ce dernier qu'aux mineurs européens et assimilés. Que cela résulte notamment du rapport de présentation dudit décret où il est dit que le texte proposé ne s'applique pas quant à présent aux mineurs indigènes ».

En conséquence, la Cour refuse d'appliquer aux mineurs indigènes traduits devant les tribunaux français le décret de 1928, « ils continuent à être régis, par l'article 78 du Décret du 9 mai 1909 ».

Dans un rapport justifiant la non promulgation en A.-O.-F. du Décret de 28, M. le Gouverneur Général soutenait ce même point de vue. « Le but disait-il qui a été exposé dans le rapport de présentation, est d'admettre au bénéfice du nouveau régime seuls les enfants européens et assimilés, à l'exclusion des enfants indigènes, or, l'article 1^{er} en énonçant que les enfants déférés à la justice française seront renvoyés devant une juridiction régie par le décret ne répond plus au principe posé ».

Cette opinion est inexacte, elle va à l'encontre des principes de législation coloniale, elle est contraire au but poursuivi par le législateur.

1^o Cette solution méconnaît les principes de la législation coloniale en matière pénale. Nous avons brièvement défini les règles d'après lesquelles le tribunal

(10) P. 32-1-222.

français légalement compétent ne pouvait en matière pénale appliquer d'autre loi, que la loi française, or, la Cour de Madagascar en appliquant à un indigène délinquant traduit devant la Juridiction française, la coutume indigène a méconnu ces règles unanimement admises.

La Cour fait état du rapport de présentation, celui-ci, n'a pas force de loi, pas plus d'ailleurs que le titre du décret, qui lui aussi ne mentionne que « les mineurs européens et assimilés ».

C'est l'avis notamment de M. le Juge BARTHELEMY qui dans un rapport présenté lors de la splendide manifestation coloniale de Vincennes écrit : « Quelle qu'ait été l'intention des rédacteurs du décret le texte seul doit être retenu. Il vise donc tous les mineurs justiciables des juridictions françaises » (11).

2° La Cour de Madagascar, et le Gouverneur Général de l'A.-O.-F. pour refuser à un indigène traduit devant le tribunal français le bénéfice du décret, font état du rapport de présentation qui selon eux recèlerait l'intention formelle du législateur, de n'appliquer le texte à aucun mineur indigène. Or, celui-ci n'a jamais eu l'intention qu'on veuille lui prêter. Il s'est borné à refuser aux tribunaux indigènes le droit d'appliquer le décret et il en a donné les motifs dans le rapport de présentation, mais en même temps il a voulu que tous les mineurs, français ou indigènes traduits devant les tribunaux français soient soumis au décret, et il a exprimé sa volonté dans l'article 1^{er},

(11) *Revue Pénitentiaire*, 1932, p. 35.

qui n'est nullement en contradiction avec le rapport de présentation. Telle fut la pensée de M. le Président RICHARD, auteur du décret, et de la commission de réorganisation judiciaire du ministère des colonies devant laquelle le texte fut discuté (12).

§ 2. — LA LOI DU 12 AVRIL 1934

En même temps que le décret, la commission de réorganisation judiciaire élaborait un projet de loi, tendant à l'application à nos colonies des Antilles et de la Réunion, de la loi de 1912 « sur les tribunaux pour enfant et le régime de la liberté surveillée.

Le 24 février 1929 le Gouvernement déposait ce projet de loi sur le bureau de la Chambre. M. L.-O. FROSSARD, alors député de la Martinique, rédigeait le rapport qu'il déposa le 20 mars 1929. Après avoir constaté les heureux résultats de l'application en France de la loi de 1912 M. FROSSARD déclarait : « Il paraît opportun d'étendre cette législation aux Antilles et à la Réunion où les pouvoirs publics ont comme dans la métropole envers l'enfance des devoirs étroits ».

La législature expira avant le vote du projet. Il fut repris le 27 octobre 1932 par M. SARRAUT. Le rapport en fut confié à M. MONNERVILLE, député de la Guyane. Celui-ci, après avoir déploré que nos vieilles Colonies fussent encore soumises à l'art. 66 du Code pénal concluait que l'application des nouveaux prin-

(12) Que M. le Président RICHARD, qui nous réserva un accueil si bienveillant, nous permette de l'assurer ici de nos sentiments profondément respectueux et reconnaissants.

cipes était nécessaire à l'évolution des colonies considérées.

Le 6 mars 1934, après un rapport favorable du sénateur CATALOGNE, le projet Sarraut était voté par deux Chambres. Promulguée le 12 avril 1934 la nouvelle loi ne comporte qu'un bref article ainsi libellé : « Des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application de la législation sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion ».

La loi votée, le Ministère des Colonies, s'empessa de demander aux Gouverneurs des Colonies intéressées quels étaient à leur avis les meilleurs modes d'application de la législation prévue.

Les réponses furent toutes favorables à une prompte mise en vigueur de la loi. Le Gouverneur de la Martinique déplorait l'augmentation croissante des délits commis par des enfants. Les tribunaux, disait-il, font preuve dans un but louable par le haut souci d'humanité qui l'inspire, d'une indulgence qui serait évitée si la peine pouvait être subie dans de véritables conditions d'amendement et de relèvement.

Il indiquait en terminant que rien ne s'opposait plus à l'application de la loi qu'il souhaitait toute proche.

Le Gouverneur de la Réunion se félicitait de ce que l'île pourrait alors, avec la nouvelle loi « troquer le système périmé du Code de 1810 contre des mesures vraiment éducatives et réformatrices actuellement en vigueur dans les pays les plus civilisés de l'Europe ».

Les services compétents du Ministère procédèrent alors à l'établissement du règlement d'administration

publique prévu. Celui-ci ne diffère du décret de 1928 que sur quelques petits points de détail; à ce jour il est soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Nous ne doutons pas que dans un avenir très proche nos vieilles Colonies, ces départements d'Outre-Mer, ne connaissent à leur tour les principes bienveillants et humains de la loi de 1912.

SECTION II

De la législation applicable aux mineurs délinquants

Le décret de 1928, puis la loi de 1934 consacrent aux Colonies l'application des mesures prises en France pour réprimer les crimes et délits commis par des enfants. Cependant il a été nécessaire, en raison de la structure spéciale des juridictions coloniales françaises, d'apporter à la loi métropolitaine quelques modifications de détail.

Nous allons, en deux paragraphes, passer en revue cette législation.

§ I. — LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

La loi, avec un certain arbitraire, après avoir fixé la majorité pénale à 18 ans divise les mineurs en deux catégories :

- A) Ceux qui ont moins de 13 ans;
- B) Ceux qui ont de 13 à 18 ans.

Examinons, avec la loi, le sort réservé à ces deux catégories d'enfants, lorsqu'après avoir commis un délit, ils seront poursuivis en justice.

A) *Des infractions à la loi pénale,
commises par un mineur de moins de 13 ans*

Ce mineur est pénalement irresponsable. Son irresponsabilité repose sur une présomption légale et irréfragable de non discernement. Cet enfant ne sera jamais renvoyé devant une juridiction répressive, il ne pourra être l'objet que de mesures de tutelle et d'éducation, mesures ordonnées par le tribunal civil siégeant en Chambre du Conseil. « La loi, dit M. le Professeur HENRY a choisi le Tribunal civil pour marquer qu'il s'agit de mesures éducatives voisines de la tutelle » (13).

a) *Compétence.* — Pour faciliter les mesures plus propres à la réformation de l'enfant coupable, la loi, tout en respectant les principes généraux de compétence du droit commun, accorde une préférence, d'ailleurs très logique, au tribunal du lieu de résidence des parents ou du tuteur de l'enfant. C'est là, en effet, que les investigations nécessaires seront le plus aisément effectuées.

Le tribunal qui se trouverait compétent en raison du lieu de l'infraction ou en raison du lieu d'arrestation du délinquant aura à apprécier s'il doit se dessaisir au profit du tribunal de la résidence des parents.

b) *Information.* — La loi de 1912 fait de l'ouverture d'une information une condition nécessaire des poursuites. Il ne peut y avoir ni citation directe, ni

(13) Cours de Droit pénal professé à la Faculté de Nancy en 1931-1932.

procédure de flagrant délit. Le mineur délinquant est conduit au Parquet par les voies les plus rapides. Si l'infraction est caractérisée, le Procureur saisit le Juge d'Instruction. Celui-ci peut s'assurer de la personne de l'enfant en le confiant à une personne charitable, à une institution ou à l'Assistance publique, ou bien encore en le faisant retenir dans un hôpital ou tel autre local qu'il désignera au siège de la Juridiction compétente. Il ne peut décerner ni mandat de dépôt, ni mandat d'amener, sauf si l'enfant abandonne l'endroit où le magistrat l'avait provisoirement placé. En cas de crime, la détention préventive est permise sous condition d'ordonnance motivée. Le Juge doit prévenir sans retard les parents, tuteurs ou gardiens connus. Il fait désigner par le bâtonnier un défenseur à l'enfant. Le magistrat instructeur recherche, en se conformant aux règles générales du Code d'Instruction criminelle, si le délit existe et si l'enfant en est l'auteur. Si la prévention n'est pas établie, il rend une ordonnance de non lieu après réquisitoire du Ministère public. Dans le cas contraire, le Juge procède, avec l'aide d'un rapporteur s'il y a lieu, à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les antécédents de l'enfant, sur la façon dont il a vécu et sur les moyens propres à assurer son amendement; s'il le juge utile, il soumet le prévenu à un examen médical. L'instruction close, il saisit la Chambre du Conseil du Tribunal civil après avis du Procureur de la République à qui il a transmis le dossier pour examen.

c) *Le jugement.* — Le tribunal siège à huis clos; seront seuls présents les parents de l'accusé, les témoins, le défenseur et les membres agréés des sociétés de patronage. Le ministère public est toujours représenté et entendu. Il est interdit de rendre compte des débats; seule la décision du Tribunal peut être publiée par les journaux.

d) *La sanction.* — Le Tribunal examine si l'infraction est établie. Dans l'affirmation, il ordonne en audience publique une des mesures d'éducation prévues par la loi. L'enfant sera remis à ses parents, ou à une personne charitable, ou à une institution, ou bien encore à l'Assistance publique. Les solutions rendues sont toujours provisoires ou susceptibles de modification. La Chambre du Conseil est en droit d'exercer une surveillance et un contrôle sur l'éducation du mineur; elle peut modifier la mesure qu'elle a ordonnée à la requête de l'enfant, des parents, ou ministère public, ou d'office. Cependant, les parents ne peuvent réclamer leur enfant placé hors de sa famille, qu'une année au moins après la décision du tribunal. Ajoutons que dans le cas où le mineur aura commis une simple contravention, la loi prévoit une solution inefficace: le juge de paix convoque les parents de l'enfant et leur adresse une réprimande tout en les mettant en garde contre les conséquences fâcheuses de la récidive.

c) *Les voies de recours.* — Dans les délais légaux, la décision de la Chambre du Conseil est notifiée à personne, ou à domicile: au défenseur, au mineur et

à ses père et mère, au tuteur et au ministère public. Ces personnes peuvent faire appel dans le délai et les formes prescrites par le Code.

B) *Des infractions à la loi pénale imputables aux mineurs de 13 à 18 ans*

Contre ces mineurs, les poursuites conservent leur caractère pénal. Le législateur introduit pour eux la question du discernement.

a) *Information.* — Ici encore une information préalable est obligatoire. L'instruction est faite conformément aux règles du Droit commun avec application de quelques règles spéciales analogues à celles concernant les mineurs de 13 ans. Toutefois le Juge d'Instruction peut, si la garde provisoire est laissée à la famille, ordonner qu'elle soit exercée « sous la surveillance d'une personne de confiance ». Le juge d'instruction peut également le mettre en état de détention préventive même s'il a commis un délit.

c) *Jugement.* — Les mineurs âgés de 13 à 16 ans sont, pour leurs crimes ou délits, justiciables des tribunaux pour enfants s'ils sont coupables d'un délit; ils restent pour leurs crimes justiciables de la Cour d'Assises. Le Tribunal pour enfants devrait être une juridiction spécialisée dans les poursuites des délits de mineurs. En fait, cette juridiction spéciale n'existe qu'à Paris. Dans les autres villes les mineurs sont jugés par le tribunal correctionnel siégeant en audience spéciale. Le huis clos est toujours prononcé.

La publicité des débats est très restreinte, car on veut faciliter le reclassement du mineur.

Ces règles ne sont valables que si des mineurs sont seuls en cause. Lorsqu'un mineur de 13 à 18 ans inculpé de délit ou lorsqu'un mineur de 13 à 16 ans, inculpé de crime a des complices présents, majeurs, l'affaire est portée devant la juridiction de Droit commun.

c) *La sanction.* — Les juges peuvent choisir entre deux solutions :

L'une provisoire ;

L'autre définitive.

α) *La solution provisoire.* — Elle est prévue par l'article 20 de la loi de 1912 ainsi conçu : « Le tribunal peut prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée d'un mineur de 13 à 18 ans, sous la garde d'une personne ou d'une institution charitables qu'il désigne et dont il dirige l'action.

Le Président explique au mineur ainsi qu'à ses parents, gardien ou tuteur le caractère et l'objet de la mesure prononcée ».

« Cette période de liberté surveillée, permet au tribunal, disait M. DECLON, le rapporteur de la loi à la Chambre, de ne statuer qu'en parfaite connaissance de cause, de bien se rendre compte s'il est en présence d'un adolescent ayant déjà perdu toute notion de règle morale, n'étant pas susceptible d'être relevé par de simples exhortations et méritant d'être soumis au régime pénitentiaire ou bien au contraire s'il est en présence d'un égaré ».

La loi donne donc au tribunal le droit de surseoir à la sentence afin de pouvoir décider en toute connaissance de cause.

β) *La solution définitive.* — Le tribunal examine d'abord la question de discernement. Si le mineur a agi sans discernement, il est acquitté, mais on prend à son égard diverses mesures : il est remis à ses parents, à une personne ou une institution charitables, ou conduit dans une colonie pénitentiaire pour un nombre d'années qui ne peut excéder l'époque où il aura atteint 21 ans. Le mineur ainsi remis à sa famille ou confié à une personne ou une institution charitables peut en même temps être placé sous le régime de la liberté surveillée. A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statue à nouveau. Il peut toujours, comme pour les mineurs de 13 ans modifier la mesure qu'il a prise.

Si le mineur est déclaré avoir agi avec discernement, il est condamné mais il bénéficie de l'excuse de minorité, mais seulement s'il a moins de 16 ans.

En matière criminelle, l'excuse modifie la nature de la peine : une peine d'emprisonnement correctionnel remplace les peines afflictives et infamantes ou infamantes seulement, qui auraient été encourues si l'accusé avait été majeur. Si le crime emportait peine de mort ou une peine afflictive perpétuelle : travaux forcés à perpétuité ou déportation, le mineur sera condamné à un emprisonnement de 10 à 20 ans dans une maison de correction.

Si le crime emportait condamnation à une peine afflictive temporaire : travaux forcés à temps, déten-

tion, réclusion, le mineur sera détenu dans une maison de correction pendant un temps égal « au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines ». Le Tribunal devra donc déterminer la peine qui aurait été encourue par un majeur dans l'hypothèse examinée et opérer sur cette peine la réduction prescrite.

Dans ces deux cas, une interdiction de séjour de 10 à 20 ans peut en outre être prononcée.

Si la peine encourue était simplement infamante : dégradation civique ou banissement, elle sera remplacée par un emprisonnement de 1 à 5 ans.

Le mineur ne saurait donc se voir frappé des incapacités résultant de peines afflictives et infamantes, perpétuelles ou non : telle que l'interdiction légale, la dégradation civique, la double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit.

En matière correctionnelle la durée seule de la peine est changée. Elle sera réduite à la moitié de celle à laquelle le mineur eut été condamné s'il avait été âgé de 16 ans.

Cette disposition ne vise que l'amende et l'emprisonnement. La privation de certains droits, la confiscation spéciale qui ont le caractère de peines complémentaires et un but particulier ne sauraient subir l'influence de l'âge du délinquant.

Devant le tribunal de simple police, l'âge ne sera pas une cause de mitigation de la peine ; les textes, en effet, sont muets sur ce point.

Remarquons en outre que rien ne s'oppose à l'application au mineur bénéficiant déjà de l'excuse de minorité, de l'article 463 du C. P. et de la loi Bérenger,

§ 2. — DES MODIFICATIONS RENDUES NÉCESSAIRES
PAR LES PARTICULARITÉS
DES JURIDICTIONS COLONIALES

Le décret du 30 novembre 1928 a dû tenir compte des particularités d'organisation de la justice coloniale, aussi, apporte-t-il au texte de la loi de 1912 quelques modifications toutes de détail.

L'article 2 du Décret prescrit que les mineurs de moins de 13 ans seront déférés au Président du Tribunal civil, au Juge de paix à compétence étendue, ou au Juge de Paix, statuant en Chambre du Conseil. Cette modification était rendue nécessaire, par l'assimilation, dans certains cas, des tribunaux de première instance, des justices de Paix à compétence étendue et des justices de Paix ordinaires.

L'affaire est mise à l'instruction, non seulement par le Procureur de la République, mais encore par les officiers du Ministère public et le Juge de Paix (article 3).

Les institutions charitables auxquelles seront confiés les mineurs prévenus ou condamnés, seront désignées par le Chef de la Colonie (14). Les hôpitaux peuvent recevoir les prévenus mineurs de 13 ans. L'intervention de l'Assistance publique ou de membres de société de patronage n'est pas prévue.

Pour suppléer à l'absence de barreau constitué, et parfois même d'avocat, le juge désigne à l'effet de défendre l'inculpé, un défenseur d'office, avocat ou

(14) Art. 4, 7-18-23.

personne présentant toutes les garanties désirables (art. 4).

Il n'y a pas de tribunaux spécialement organisés pour juger les enfants. Le Juge de Paix qui a statué a comme le Procureur de la République près des tribunaux, le droit d'assurer l'exécution des décisions prises.

Pour assurer le contrôle de la liberté surveillée « les Juges de Paix, les Officiers du Ministère public, les Procureurs de la République ou les Magistrats désignés à cet effet visitent les mineurs en liberté surveillée aussi souvent qu'il est nécessaire et fournissent des rapports sur leur conduite au Président de la juridiction qui a prononcé, ou au chef du service judiciaire » (Art. 24). En France, cette tâche est confiée à des personnes choisies par le Tribunal « parmi les membres des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice, des institutions charitables agréées par le Tribunal, ou de simples particuliers » (15).

Des arrêtés, pris par les Gouverneurs des différentes colonies, ont fixé certains détails d'exécution notamment: les allocations perçues par les personnes ou institutions charitables auxquelles les mineurs sont confiés, le régime du salaire des mineurs, voire même la possibilité d'allouer sur le fond du budget local une allocation ayant pour but de donner à l'individu libéré la possibilité de se créer des moyens d'existence normaux (16).

(15) Art. 22 de la loi du 22 juillet 1912.

(16) Arrêté du 5 décembre 1931. *J.O. Madagascar*, 1931, p. 1155.

CHAPITRE II

DE L'APPLICATION DES ARTICLES 66 ET SUIVANTS DU CODE PÉNAL

SECTION I

Causes de survie de cette législation

Un texte ne devient exécutoire aux Colonies que s'il y a été régulièrement promulgué. En s'abstenant de promulguer le décret du 30 novembre 1928, les Gouverneurs Généraux de l'A.O.F. et de l'Indochine, et le Gouverneur de l'Inde française rendaient par là même, inapplicables dans leur colonie, les mesures d'éducation prises en faveur de l'enfance coupable.

A diverses reprises les Gouverneurs exposèrent au Département les raisons qui, à leur avis, militaient en faveur d'un sursis à l'application du décret de 1928.

Ces raisons sont: d'opportunité, d'ordre budgétaire, d'ordre pratique.

1° *Raisons d'opportunité*: En A.O.F., en Indochine, aux Indes, le nombre des mineurs français est très faible. D'autre part, ces mineurs qui, pour la plupart appartiennent à un milieu aisé, n'enfreignent que très rarement les prescriptions de la loi pénale: Aux

Indes, les différents parquets n'ont enregistré aucune plainte depuis 1921 contre les quelque 350 mineurs français de la Colonie.

2° *Raisons d'ordre budgétaire*: Il aurait fallu construire les bâtiments indispensables au fonctionnement des colonies pénitentiaires et correctionnelles, et constituer un corps de fonctionnaires chargés de la garde des jeunes détenus; or ces créations auraient entraîné des dépenses considérables peu en rapport avec le nombre restreint de délinquants mineurs.

3° *Raisons d'ordre pratique*: En A.O.F., en raison du petit nombre et de l'instabilité de la population blanche et de l'inexistence d'institutions charitables, les tribunaux se seraient trouvés dans l'impossibilité de satisfaire aux prescriptions imposées par les différents articles, ordonnant de confier les jeunes délinquants à des personnes charitables ou à des patronages.

En Indochine, la mentalité de nos protégés ne paraît pas à même de saisir convenablement la pensée du législateur; il est presque impossible de rencontrer des particuliers acceptant de recevoir des mineurs délinquants. D'autre part, il serait difficile de constituer le corps des délégués administratifs ou les œuvres charitables nécessaires à une bonne application de la loi aux mineurs français.

Les trois chefs de Colonies concluaient qu'une promulgation dans ces conditions défavorables était inopportune, ou que, reposant sur le vide, elle donnerait des résultats nuls, décevants ou mauvais.

Récemment encore, en réponse à une circulaire ministérielle du 3 novembre 1934 (1), prescrivant une enquête sur le fonctionnement aux Colonies des tribunaux pour enfants, les Gouverneurs généraux de l'A.O.F. et de l'Indochine et le Gouverneur de l'Inde, estimaient que les conditions n'ayant pas changé depuis 1928, une application du décret n'était pas souhaitable.

SECTION II

De la législation applicable aux délinquants mineurs en Indo-Chine, en A.-O.-F. et aux Indes

Nous allons, ici encore, rencontrer la complexité qui caractérise notre législation coloniale. En effet, tandis que l'A.O.F. et l'Inde restaient fidèles aux principes du Code de 1810, l'Indochine adoptait les modifications légères apportées aux articles 66 et suivants par la loi du 12 avril 1906.

§ I. — LES ARTICLES 66 ET SUIVANTS DU CODE DE 1810 ET LEUR APPLICATION AUX INDES (2) ET EN A.O.F.

Le législateur du Code pénal distingue dans la vie de l'homme deux périodes séparées par l'âge de 16 ans, et il a établi deux présomptions :

L'une de non culpabilité en faveur des mineurs de 16 ans;

(1) *Nouvelle Dépêche* du 10 novembre 1934.

(2) Arrêt de la Cour de Pondichéry du 19-12-1916. *Journal judiciaire de l'Inde française*, année 1919.

L'autre de culpabilité pour les majeurs.

Ces présomptions sont relatives et toujours susceptibles d'être combattues par la preuve contraire.

Les articles 66 à 69, concernant la minorité pénale, peuvent se résumer en quatre règles :

1° Une présomption d'irresponsabilité : Le ministère public doit prouver que le mineur de 16 ans poursuivi avait conscience du mal qu'il faisait. Le juge examine la question de discernement et la tranche. Devant la Cour d'Assises, le Président doit, à peine de nullité, poser cette question au Jury. La question se pose également devant le tribunal de simple police ; sans doute la contravention est souvent non intentionnelle, mais intention et discernement sont choses distinctes (3).

2° Des mesures d'éducation pour le mineur acquitté comme ayant agi sans discernement : Si la réponse à la question de discernement est négative, le juge doit prononcer l'acquittement du prévenu. Cependant, il peut, selon les circonstances, prendre à l'égard du mineur, certaines mesures d'éducation ou de correction, ou le remettre à sa famille. On veut, par la détention dans une maison de correction, soustraire l'enfant qui a fait preuve d'un instinct pervers, au milieu où il a vécu et dans lequel il s'est probablement contaminé. Mais cette détention ne saurait être considérée comme une peine. Elle ne peut excéder l'époque où le mineur aura accompli sa vingtième année.

(3) Maurice RIGAUX : Etude sur la loi du 12 avril 1906 concernant la minorité pénale. Thèse, Paris 1907.

3° Une excuse de minorité : Le mineur ayant agi avec discernement bénéficie de l'excuse de minorité ; son jeune âge devient une cause d'atténuation de la peine, dans le cas de crime ou de délit (4).

4° Le mineur criminel est, en principe, soustrait à la flétrissure de la Cour d'Assises. Le tribunal correctionnel est compétent pour connaître de tous les faits reprochés à un mineur, que ce fait constitue un crime ou un délit.

C'est là un principe, car de nombreuses exceptions viennent détruire cette disposition et déclarer le mineur justiciable de la Cour d'Assises :

1° S'il y a crime punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation ou détention ;

2° Si le mineur avait des co-auteurs ou complices, présents, majeurs et justiciables de la Cour d'Assises ;

3° En cas de délits de presse ; c'est, dans ce cas, une garantie pour le jeune inculpé.

§ 2. — LES ARTICLES 66 ET SUIVANTS
DU CODE PÉNAL, MODIFIÉS PAR LA LOI
DU 12 AVRIL 1906 ET LEUR APPLICATION
EN INDOCHINE

La loi du 12 avril 1906 n'apportait pas au Code pénal de modification essentielle. Elle crée une nouvelle catégorie de « non-discernants », ceux de 16 à 18 ans.

Si les mineurs de 16 ans sont des enfants, pour lesquels le non-discernement est la règle, et le discer-

(4) Voir notre précédent chapitre, pages 49 et 50.

nement l'exception, les jeunes gens de 16 à 18 ans restent des adolescents que le juge peut considérer comme des mineurs en déclarant, dans quelques cas favorables, qu'ils ont agi sans discernement. Ce sont des « adultes sous conditions résolutoires ».

Dans tous les cas, le juge doit se prononcer sur la question de discernement; de nombreux arrêts (5) de la Cour de Cassation ont cassé des décisions des Cours indochinoises, qui avaient omis de se prononcer sur la question du discernement. « Attendu, dit la Cour, que les tribunaux ne peuvent prononcer une peine qu'autant qu'ils ont constaté l'existence de tous les éléments légaux d'où dépend le caractère punissable du fait incriminé.

Qu'il suit de là, qu'à l'égard d'un prévenu âgé de moins de 18 ans, ils doivent avant toute condamnation et à peine de nullité examiner et résoudre la question de discernement » (6).

D'autres arrêts ont réformé les décisions des Cours locales, qui manquaient de précision sur la question de discernement. « Attendu que le jugement frappé d'appel, avait indiqué que ce prévenu était âgé de 17 ans sans statuer sur la question de discernement, et que l'arrêt de la Cour d'Appel d'Hanoï qui l'a pour le même délit condamné à 2 années d'emprisonnement et 50 francs d'amende s'est borné à lui attribuer l'âge de 18 ans sans aucune précision.

(5) Cass. Crim., 7 novembre 1929; R. 1930-3-87. Cass. Crim., 12 mars 1920; *Journal judiciaire de l'Indo-Chine*, 1924, p. 405. Cass. Crim., 17 octobre 1929; R. 1920-3-133.

(6) Cass. Crim., 25 septembre 1919; *Journal judiciaire de l'Indo-Chine*, 1924, p. 297.

Attendu qu'il suit de là que la Cour d'Appel n'a affirmé la majorité pénale du prévenu qu'à la date de l'arrêt, et a laissé incertain le point de savoir s'il était majeur de 18 ans quand ont été commises les infractions dont il a été reconnu coupable, que dès lors la Cour de Cassation est dans l'impossibilité de vérifier si c'est à bon droit que la Cour d'Appel n'a pas recherché si Nguyen Van Hong avait ou non agi sans discernement.

Par ces motifs: Casse... » (7).

Lorsque le juge estime que le mineur de 18 ans a agi sans discernement, il peut prendre à l'égard de cet adulte les mesures d'éducation et de correction instituées pour les mineurs de 16 ans.

A cela se bornent les apports de la loi de 1906. Elle n'assimile pas les mineurs de 16 à 18 ans à ceux de 16 ans. Pour eux, il n'y a pas d'excuse de minorité. Ils restent passibles de toutes les peines de droit commun depuis un emprisonnement de quelques jours jusqu'à la peine capitale. De plus, ils relèvent pour leur crime de la Cour d'Assises.

(7) Arrêt de la Cour de Cass., Ch. Criminelle, du 27-11-1931. G.P., 1932-1-189.

CHAPITRE III

LES TRIBUNAUX FRANÇAIS ET LES DÉLINQUANTS MINEURS

Rien de ce qui touche la question de l'Enfance Coupable ne saurait laisser indifférent M. le Ministre Louis ROLLIN, ardent pionnier de la lutte en faveur de la protection de tous les petits malheureux; aussi voulut-il, dès son arrivée rue Oudinot, se rendre compte de la manière dont étaient traités aux Colonies les mineurs délinquants. Pour ce faire, le Département adressait le 3 novembre 1934 aux chefs de nos possessions d'outre-mer, une circulaire dans laquelle il leur demandait de procéder à une enquête sur l'application dans leur territoire respectif de la législation concernant l'Enfance criminelle, afin, disait la circulaire, « que l'on puisse avec certitude en mesurer les conséquences, en constater les lacunes et en chercher l'amélioration ». Les investigations devaient porter :

1° Sur le fonctionnement des tribunaux pour enfants institués par le décret du 30 novembre 1928;

2° Sur les mesures prescrites dans la Colonie pour assurer la garde des mineurs;

3° Sur l'organisation et le fonctionnement des colonies correctionnelles. C'est à la lumière des résultats de cette enquête (1), que nous allons examiner l'application de la législation pénale aux mineurs français de notre Empire d'Outre-Mer.

SECTION I

En Afrique

§ 1. — EN A.O.F.

L'A.O.F., avons-nous dit, est restée volontairement en dehors du champ d'application du décret de 1928.

La situation est très satisfaisante. Les mineurs français délinquants sont extrêmement rares. Parfois comparaissent devant le juge français de jeunes originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal. Ceux-ci sont remis à leurs parents ou renvoyés à la colonie pénitentiaire de Carabane.

§ 2. — EN A.E.F.

La situation dans notre Colonie de l'Afrique centrale ne saurait que remplir de joie toutes les âmes charitables qui s'efforcent d'aider la société à ramener à elle, par une action bienveillante, de jeunes êtres qui, plus que des malfaiteurs, sont des délaissés et des

(1) Nous prions M. le Directeur Gaston JOSEPH, Conseiller d'Etat, ancien Chef de Cabinet de M. le Ministre des Colonies, qui nous permit de prendre connaissance des archives du ministère, et M. MORIZON, Administrateur des Services civils de l'Indochine, qui nous donna de nombreux renseignements, de bien vouloir trouver ici l'hommage de notre reconnaissance et de notre profonde gratitude.

malheureux: Il n'y a pas d'enfant français criminel en A.E.F.

Cela tient à deux causes principales:

- 1° Le petit nombre d'enfants de statut européen;
- 2° Le milieu dans lequel ils vivent.

a) Le nombre des enfants européens vivant en A.E.F. est très petit. Il ne dépasse pas 500 (2), et dans ce chiffre les adolescents ne figurent que dans une infime proportion. Cela se comprend aisément. En effet, la période qui s'échelonne entre 10 et 20 ans est pour l'enfant une période critique, et les médecins conseillent vivement d'éviter à cet âge le séjour colonial. De plus, c'est l'âge où l'on s'instruit, et la Colonie — quoique l'œuvre française au point de vue de l'enseignement soit déjà remarquable — ne possédant pas les institutions permettant de faire de fortes études, les colons et fonctionnaires laissent leurs enfants et adolescents dans les pensionnats et Facultés de la Métropole.

b) Le milieu dans lequel vivent ces enfants est un milieu de choix. Les parents, fonctionnaires, commerçants ou colons, ont tous une situation suffisante pour leur permettre d'assurer à leurs enfants, sur le plan matériel comme sur le plan moral, les meilleures conditions de vie.

C'est donc dans ce pays la meilleure solution possible. « Nous ne pouvons que souhaiter de tout cœur que cette situation si favorable se prolonge pendant très longtemps encore ».

(2) En 1921 on comptait, en A.E.F., 41 garçons et 51 filles, mineurs européens de 15 ans.

§ 3. — AU CAMEROUN

En ce qui concerne les mineurs européens, la situation est des plus heureuses : depuis 1923, aucune décision judiciaire n'est intervenue à leur sujet.

Par contre, 27 mineurs indigènes ont comparu depuis 1928 devant le tribunal de Douala, qui leur a appliqué la législation française.

Voici le tableau des décisions rendues :

Année	Nombre	Age	Motifs	Condamnations
1928	1	14 ans environ	Abus de confiance	1 an de prison
1929	1	16 ans	Vol	3 ans de prison
	5	17 ans	Vol	De 10 mois à 5 ans
1930	1	12 ans	Vol	Acquitté, rendu à ses parents
	1	14 ans	Vol	3 mois de prison
	1	14 ans	Abus de confiance	3 mois de prison
	1	15 ans	Vol	6 mois de prison
	2	16 ans	Vol	L'un 3 mois, l'autre 1 an
	7	17 ans	Vol	De 2 mois à 5 ans
1931	2	17 ans	Vol	1 an chacun
1932	1	13 ans	Vol	Acquitté, confié à ses parents
	1	15 ans	Vol	3 ans de prison
	1	16 ans	Vol	3 ans de prison
1933	1	11 ans	Vol	Acquitté, rendu à sa famille
	1	13 ans	Vol	Acquitté comme ayant agi sans discernement et confié à la colonie pénitentiaire jusqu'à sa majorité
1934	1	13 ans	Vol	d°

Le Tribunal Supérieur d'Appel saisi de 5 recours contre des jugements du Tribunal, a confirmé les peines de 6 mois à 5 ans de prison qui avaient été prononcées.

On constate, en examinant la liste des noms des délinquants, que beaucoup sont des récidivistes, ce qui explique la sévérité de certaines condamnations.

§ 3. — AU TOGO

On constate ici encore l'heureuse carence de mineurs européens délinquants. Faute de coupable, le décret de 1928 n'a jamais reçu d'application au Togo.

§ 5. — A MADAGASCAR

Du 13 avril 1929, date de l'entrée en vigueur de la législation nouvelle, au 30 juin 1935, les applications du décret de 1928 dans « l'Ile Rouge » sont assez rares.

On relève 5 poursuites contre des mineurs de 13 ans et 21 poursuites contre des mineurs de 13 à 18 ans.

Les mineurs de 13 ans, traduits devant le Tribunal civil statuant en Chambre du Conseil, ont tous été acquittés et remis à leurs parents.

Pour les mineurs de 13 à 18 ans, 11 furent acquittés comme ayant agi sans discernement. Parmi eux 6 furent renvoyés à leurs parents et 5 furent placés dans la colonie pénitentiaire, dont 3 jusqu'à 18 ans et 2 jusqu'à 21 ans. 10 condamnations à des peines variant entre 15 jours et 6 mois d'emprisonnement et 1 à 5 francs d'amende furent prononcées.

Toutes les poursuites ont été exercées dans des centres importants de la Colonie : 7 à Tuléar ; 6 à Diego-Suarez ; 5 à Tannanarive ; 4 à Tamatave ; 2 à Fianarantsoa et à Nossy-Bé.

§ 6. — A LA RÉUNION

Après le vote de la loi du 12 avril 1934, on s'est préoccupé de créer à la Réunion les institutions nécessaires au bon fonctionnement de la loi de 1912 qu'un règlement d'administration publique devait adapter aux conditions locales. Le Conseil général vota un crédit de 100.000 francs pour la rééducation de l'Enfance et la fondation d'un établissement approprié à la préservation et rééducation des adolescents. Des personnalités qualifiées ont décidé de fonder des Sociétés de patronage et un Comité de défense des enfants traduits en justice. Il semble donc bien que le jour très prochain où sera mise en vigueur la loi de 1912, la Réunion pourra, sans inconvénient, satisfaire à toutes ses prescriptions.

Quoi qu'il en soit, l'application du Code s'est faite jusqu'à nos jours sans trop de difficultés, car les mineurs délinquants sont peu nombreux.

§ 6. — A LA CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Le problème revêt ici un aspect tout particulier. Comme dans nos colonies de l'Afrique centrale, en raison du petit nombre d'enfants de statut européen (3), en raison de la bonne éducation qu'ils reçoivent de leurs parents, on n'a enregistré aucune plainte contre des mineurs européens de 18 ans. Mais le problème se pose avec assez d'acuité lorsqu'il s'agit de jeunes indigènes.

(3) En 1930, à Djibouti, on comptait 58 enfants français et 44 enfants européens.

Depuis 1923, l'attention des pouvoirs publics était attirée par le nombre excessif et sans cesse croissant des jeunes indigènes qui, plus particulièrement les jours d'arrivée de navires en rade, harcelaient les passagers, mendiaient sans vergogne, et commettaient de nombreux vols. Cette recrudescence de la criminalité juvénile donnait à Djibouti une fâcheuse réputation. Aussi, de sévères mesures furent-elles prises pour enrayer l'afflux de ces jeunes indigènes pillards et mendiants venus, pour la plupart, des colonies étrangères voisines. On surveilla l'arrivée des caravanes, on exigea qu'elles remportassent les enfants qu'elles avaient apportés. On appréhenda les petits vagabonds pour les remettre à leurs parents qui, en cas de récidive, devaient payer une amende fixée par le Code de l'Indignat, ou bien pour les renvoyer dans leur village pour être confiés, à défaut de parents, aux Okals qui en étaient responsables.

Depuis quelques années, les circonstances nouvelles amenées par la crise donnent au problème une importance particulière. Djibouti voit arriver chaque jour des familles entières venues du désert dans le dénuement le plus complet. Ces pauvres gens estimant que leurs enfants sont une charge trop lourde, laissent ceux-ci pourvoir, parfois dès l'âge de 7 ou 8 ans, à leur nourriture, et ces petits êtres n'ont d'autres ressources que le produit de leurs vols ou de la mendicité.

Les pouvoirs publics se sont efforcés de prévenir les faits regrettables de ces bambins; cependant, le Tribunal de Djibouti, du 23 septembre 1929 au 14

décembre 1934 eut à connaître de 13 vols commis au préjudice d'Européens par des mineurs indigènes: 7 vols étaient le fait de mineurs de 13 ans; 6 avaient été commis par des mineurs de 13 à 18 ans.

Le Tribunal, appliquant le décret du 30 novembre 1928, prononça un acquittement pur et simple et 12 condamnations allant de la remise à une colonie pénitentiaire à l'emprisonnement.

SECTION II

En Amérique

§ 1. — AUX ANTILLES

Dans nos îles de l'Amérique centrale, le Code pénal est toujours, au moins provisoirement, en vigueur. La situation à la Martinique mérite de retenir l'attention des pouvoirs publics. « Il existe à Fort-de-France et dans d'autres bourgs de la Colonie, un nombre relativement élevé d'enfants âgés de 14 à 16 ans, qui n'ont point de famille, ou qui ont été repoussés par elles à cause de leur conduite ou de leur vice: Ce sont des vagabonds vivant de maraudes et de vols. Profitant de la douceur du climat, ils couchent sous les hangars, se nourrissent de fruits qui abondent dans les différentes saisons de l'année, souvent aussi ils mendient. Dans nos colonies où les maisons sont ouvertes à tout venant, ils trouvent de faciles occasions de vol; il n'y a, hélas, que bien trop de gens peu scrupuleux qui leur achètent à vil prix le produit de leur rapine. On rencontre ces vagabonds

à tous les coins de rue, sur les places publiques, dans les jardins, où ils jouent entre eux le produit de leur rapine, détalant à la vue du gendarme » (4).

Depuis 1910, la courbe de la criminalité juvénile monte sans cesse à La Martinique:

En 1910, 6 mineurs de 13 ans, 7 de plus de 13 ans ont été condamnés;

En 1924, 8 mineurs de 13 ans, 87 de plus de 13 ans ont été condamnés;

En 1925, 16 mineurs de 13 ans, 135 de plus de 13 ans ont été condamnés;

En 1926, 20 mineurs de 13 ans, 144 de plus de 13 ans ont été condamnés.

« Les tribunaux hésitent à condamner et font preuve dans un but louable, par le haut souci d'humanité qui l'inspire, d'une indulgence très grande »; aussi la loi nouvelle donne-t-elle lieu aux plus nobles espoirs.

§ 2. — A LA GUYANE

On pourrait croire, en raison de la proximité du bagne et des mauvais exemples qu'il peut suggérer, à une forte criminalité juvénile. Il n'en est heureusement rien. Entré dans la vie judiciaire de la colonie le 9 janvier 1929, le décret du 30-11-1928 n'a reçu que d'assez rares applications. Durant les années 1933-1934, on relève onze poursuites contre des enfants:

(4) Rapport sur la justice à la Martinique. *Revue Pénitentiaire*, 1912, p. 412.

Année	Nombre	Age	Motifs	Condamnations
1933	2	13 ans	1 coups et blessures 1 vol	16 francs d'amende Acquitté et remis à sa mère
	1	16 ans	Vol	3 mois
	2	17 ans	Vol	3 mois et 6 mois
1934	1	15 ans	Vol	Acquitté et remis à sa grand' mère.
	3	16 ans	1 vol 1 violence 1 vol	Acquitté et remis à une dame 11 francs d'amende 6 mois
	2	17 ans	1 coups et blessures 1 vol	15 francs d'amende, 8 jours (sursis) 25 francs d'amende, 1 mois (sursis)

Le juge chargé des affaires de mineurs est le Président du Tribunal. Il s'inspire toujours des mesures dictées par l'intérêt bien compris de l'enfant.

§ 3. — A SAINT-PIERRE ET MIQUELON

La criminalité infantile est très réduite, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Année	Poursuites	Mineurs	
		de 13 ans	de plus de 13 ans
1924	5		5
1925	4	2	2
1926	11		11
1927	néant		
1928	3		3
1929	7	1	6
1930	2		2
1931	néant		
1932	néant		
1933	2		2

Jusqu'au début de 1935, le décret de 1928 quoique promulgué, avait vu son application suspendue, étant donnée l'absence d'institutions de relèvement. La création (5) d'un orphelinat à l'hôpital-hospice et la possibilité d'y confier les jeunes gens de 13 ans détenus pendant l'instruction, a rendu désormais possible l'entrée en vigueur du décret de 1928, qui à ce jour est devenue effective.

SECTION III

En Asie

§ 1. — DANS NOS CINQ VILLES DE L'INDE

Depuis fort longtemps, aucun mineur français n'a comparu devant les tribunaux de nos cinq comptoirs de l'Inde.

Les jeunes délinquants hindous qui, nous l'avons vu, sont tous jugés par nos tribunaux, sont peu nombreux. Pour eux, le juge s'efforce de concilier les prescriptions du Code avec les traditions indigènes, entièrement bienveillantes à l'égard des enfants.

§ 2. — EN INDOCHINE

Les mineurs européens sont peu nombreux; ils sont aussi bien sages. Si nous nous en rapportons aux dires d'éminents magistrats, seuls, quelques jeunes métis de nationalité française seraient chaque année

(5) Arrêté du 6 mars 1933.

justiciables de nos tribunaux. Pendant ses 9 années de magistrature en Cochinchine, M. TRAN VAN TY n'eut à juger que 2 mineurs, 2 métis poursuivis, l'un pour port d'arme prohibée, l'autre pour voies de fait à agent (6). De 1927 à 1930, le tribunal de Hanoï sévit contre 2 mineurs, tous deux métis (7).

Les mineurs indigènes comparaisant en Cochinchine devant nos tribunaux sont relativement nombreux.

Le tribunal correctionnel de Saïgon a souvent à connaître des délits commis par des indigènes mineurs de 13 ans ou plus âgés. La plupart du temps, le juge ordonne la remise du prévenu à sa famille. Quelque fois il renvoie le mineur acquitté à Ong-Yem. Si le mineur a agi avec discernement, le tribunal estime qu'il serait maladroit de le rejeter dans la rue sans un avertissement frappant; aussi prononce-t-il une condamnation à une forte peine de prison qui agira sur l'imagination de l'enfant et l'incitera à ne plus recommencer (8).

Nous ne possédons pas, car les statistiques judiciaires de l'Indochine sont incomplètes sur ce point, de documents très complets; cependant nous pouvons dresser le petit tableau suivant:

En 1929, le nombre des mineurs condamnés par les tribunaux correctionnels français est:

de 467 dont 73 femmes

(6) Rapport, dans *Revue Pénitentiaire*, 1932, p. 48.

(7) Procureur général GUISELIN: Rapport, dans *Revue Pénitentiaire*, 1932, p. III. En 1922, le nombre total des mineurs français condamnés par les tribunaux d'Indochine était de 28.

(8) TRAN VAN TY: *Revue Pénitentiaire*, 1932, p. 49.

Et en 1930:

de 491 dont 60 femmes.

Les Cours criminelles qui jugent français et indigène eurent à connaître:

En 1922, de 5 crimes commis par des mineurs;

En 1929, de 2 crimes commis par des mineurs;

En 1930, de 3 crimes commis par des mineurs (9).

Il semble donc que la question mérite ici, plus que partout ailleurs, la sollicitude de tous les instants des pouvoirs publics.

SECTION IV

En Océanie

§ I. — EN NOUVELLE CALÉDONIE

Depuis 1929, les tribunaux de Thio, Bourail et Nouméa eurent à faire application du décret du 30 novembre 1928 à 34 délinquants mineurs.

Les décisions suivantes furent prononcées:

	Mineurs de	
	13 ans	13 à 18 ans
	—	—
Acquitté pur et simple	1	
Acquittés et remis aux parents	2	7
Acquittés et remis à un tiers		4
Acquittés et envoyés en colonie pénitentiaire..		4
Condamnés à une peine de droit commun		16

(9) *Annaires statistiques de l'Indochine*, parus en 1927, 1931 et 1932, p. 95 et s.

Il est permis de se réjouir en constatant que la moralité des anciens bagnards demeurés dans le pays n'a pas eu sur les mœurs d'influence pernicieuse; en effet, la criminalité juvénile n'y est pas plus élevée que dans nos autres colonies.

§ 2. — DANS LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
D'OCÉANIE

La facilité de la vie dans notre colonie de Tahiti, le relâchement des mœurs, les influences corruptrices du cinéma et surtout des films américains, dits de « cow boys », dont les indigènes sont très friands, les débauches des touristes étrangers et des aventuriers, les mauvaises fréquentations, les maisons de jeu clandestines ont exercé sur les âmes candides de nombreux enfants une action néfaste, comme le démontre le tableau des condamnations prononcées contre des mineurs :

Année	Poursuites	Age	Décisions
1929	2	1 mineur de 16 ans 1 — 17 ans	2 amendes
1931	33	1 mineur de 10 ans 2 mineurs de 13 ans 11 — 15 ans 9 — 16 ans 11 — 17 ans	6 acquittés et remis à leur famille 4 acquittés et envoyés à la colonie pénitentiaire 16 condamnés à des peines de prison 7 condamnés à une peine d'amende
1932	23	2 mineurs de 15 ans 7 — 16 ans 14 — 17 ans	4 acquittés et remis à leur famille 3 acquittés et envoyés à la colonie pénitentiaire 14 condamnés à des peines de prison 2 condamnés à une peine d'amende
1933	13	1 mineur de 10 ans 1 — 13 ans 1 — 14 ans 6 mineurs de 16 ans 4 — 17 ans	4 acquittés et remis à leur famille 2 acquittés et envoyés à la colonie pénitentiaire 7 condamnés à une peine de prison
1934	23	1 mineur de 10 ans 1 — 12 ans 6 mineurs de 14 ans 3 — 15 ans 4 — 16 ans 8 — 17 ans	6 acquittés et remis à leur famille 2 acquittés et confiés à des tiers 2 acquittés et envoyés à la colonie pénitentiaire 7 condamnés à une peine de prison 2 condamnés à une peine d'amende

D'autre part, il arrive fréquemment que le Parquet sanctionne directement, lorsque les renseignements sont très bons. Dans ce cas, les jeunes délinquants et leurs parents sont sévèrement admonestés.

TITRE III

Le régime pénitentiaire et les mesures éducatives

La loi prévoit que l'enfant sera, après comparution devant le tribunal :

ou bien remis à sa famille, à une personne ou institution charitables ;

ou bien confié à un patronage ;

ou bien envoyé en colonies pénitentiaires ;

et que sur ces mesures pourra se greffer, à l'occasion, l'institution dite « de la liberté surveillée ».

C'est à l'étude de ces méthodes d'éducation et au régime pénitentiaire que nous allons consacrer les cinq chapitres suivants :

Chapitre premier. — La remise à la famille.

Chapitre II. — La remise à une personne charitable.

Chapitre III. — Les institutions charitables et patronages.

Chapitre IV. — La liberté surveillée.

Chapitre V. — Les colonies pénitentiaires.

CHAPITRE PREMIER

LA REMISE A LA FAMILLE

Les articles 7 et 23 du décret du 30 novembre 1928 décident que les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement pourront être remis à leurs parents ou à une personne charitable.

A première vue, cette solution semble offrir peu de garanties. Comment concevoir, en effet, que ces mêmes parents qui n'ont pu empêcher leurs enfants d'enfreindre la loi pénale puissent prévenir de leur part toute récidive?

Pourtant la remise aux parents de leurs fils acquittés est et demeure la mesure la plus efficace et la plus employée par les tribunaux de France. La proportion des jeunes délinquants remis à leurs parents passe de 27,7 % pendant la période 1909-1913, à 33 % pendant la période 1919-1925, et 37,3 % pendant la période 1925-1930.

Généralement, le juge n'hésite pas à recourir à cette mesure chaque fois qu'il estime la famille capable de corriger les défauts de l'enfant, et de le prémunir contre de nouvelles défaillances.

Bien souvent, il arrive en effet que c'est à l'insu et à la consternation des parents que le délit a été commis: l'exemple ou une mauvaise fréquentation passagère sont fréquemment à l'origine de la faute de l'enfant.

En outre, une comparution en justice n'est pas sans influence sur le comportement des parents; ceux-ci vont, à l'avenir, redoubler de vigilance à l'égard de leur enfant qu'ils savent enclin au vice.

Le magistrat, évidemment, devra être à même de choisir cette sanction, en connaissance de cause. Le juge d'instruction saisi, a, dans tous les cas, le devoir de vérifier la situation matérielle et morale de la famille, les conditions dans lesquelles sont élevés les enfants et les garanties pour l'avenir. Ces remarques, le juge d'instruction les communiquera au Tribunal, lequel ne se décidera à rendre l'enfant à ses parents que s'il estime ceux-ci capables d'éviter à leurs enfants le retour de coupables errements.

Aux colonies, les magistrats usent beaucoup de la possibilité qu'ils ont de remettre l'enfant à ses parents.

Il suffit pour s'en convaincre de jeter un coup d'œil sur les différents tableaux indiquant les décisions rendues contre des mineurs (1).

A Madagascar par exemple les six mineurs de 13 ans déférés en justice furent remis à leur famille, et parmi les vingt-un mineurs délinquants, plus âgés, six bénéficièrent de cette même mesure.

En Océanie sur 94 prévenus mineurs, 20 ont été rendus à leurs parents et cependant la faiblesse des

(1) Voir notre précédent chapitre.

indigènes à l'égard de leurs enfants est proverbiale, puisqu'on a pu les définir « de grands enfants gouvernés par de petits enfants ».

En Nouvelle Calédonie la proportion est à peu près la même, 9 sur 34.

Un examen plus détaillé des décisions que nous avons pu recueillir nous montrerait que presque tous les mineurs de 13 ans, et de nombreux mineurs plus âgés ont bénéficié de cette mesure bienveillante qui semble avoir donné de bons résultats.

CHAPITRE II

LA REMISE A UNE PERSONNE CHARITABLE

Cette mesure est peu fréquente, non pas que le juge répugne à la choisir, mais parce que le concours des bonnes volontés nécessaires fait généralement défaut. En France les magistrats ont éprouvé de grosses difficultés pour trouver des gardiens consentant à remplir le rôle de relèvement moral qu'on attendait d'eux, aussi ne faut-il pas s'étonner si ces difficultés ont été décuplées aux colonies où les européens sont peu nombreux et où les indigènes ne comprennent pas toujours les exigences de cette belle tâche qu'on leur confie: ramener un adolescent dans le droit chemin.

Les décisions appliquant cette mesure sont rares. A notre connaissance deux seulement ont été rendues par les tribunaux d'Océanie, et une par celui de Cayenne.

CHAPITRE III

LES INSTITUTIONS CHARITABLES ET PATRONAGES

Certes, les institutions charitables et notamment les patronages ne manquent pas dans la plupart de nos colonies, mais généralement, ils se cantonnent dans leur but primitif qui est l'aide aux enfants abandonnés et les tribunaux n'usent que très rarement de la possibilité qu'ils ont de leur confier des mineurs délinquants.

L'action de ces institutions ne laisse pas cependant d'être féconde. En secourant les petits malheureux ces organismes soustrayent à l'armée du crime une bonne partie de ses effectifs et on ne saurait trop louer leur action **bienfaisante**.

CHAPITRE IV

LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

C'est une institution d'origine américaine, en effet elle vit le jour en 1878 dans l'état de Massachusetts. Depuis lors, elle a fait le tour du monde. Suivant le décret de 1928, elle peut être, avons nous dit, soit une mesure provisoire, ordonnée par le juge pendant l'instruction du délit, soit une mesure préjudicielle pour permettre au magistrat de se faire une idée sur les possibilités d'amendement de l'enfant, soit une mesure accessoire à celle d'éducation prise à l'encontre du pupille confié à ses parents, à une personne ou à une institution charitable.

En France, la création d'un corps de tuteurs bénévoles s'est révélée très difficile, cependant on constate un développement très net de la liberté surveillée.

Sur 100 mineurs remis à leur famille, 20 ont été placés sous le régime pendant la période de 1919, 1925 et 27, pendant la période 1925, 1930.

Sur 100 mineurs confiés à des établissements de bienfaisance, 60 ont été placés sous ce régime pendant la période de 1919, 1925 et 70 pendant la période 1925, 1930.

Par contre on relève un échec très net de « la liberté surveillée », mesure préjudicielle.

— 85 —

En 1919, il y eut	1.764	mesures de ce genre
En 1920, —	1.511	—
En 1925, —	511	—
En 1926, —	394	—
En 1927, —	181	—
En 1928, —	244	—
En 1929, —	164	—
En 1930, —	123	—

Aux colonies, dans l'impossibilité où ils sont de trouver des tuteurs à la hauteur de leur tâche, les tribunaux négligent cette institution.

D'après les renseignements que nous possédons, seuls les tribunaux de la Nouvelle Calédonie y ont eu recours. En 1932 le Gouverneur de cette possession avait institué une commission chargée d'examiner la création éventuelle d'une colonie pénitentiaire. Cette commission estimant que les dépenses seraient hors de proportion avec les besoins, suggéra qu'il serait préférable de remettre l'enfant à ses parents ou à une personne charitable sous le régime de la liberté surveillée. Conformément à ce vœux, deux enfants, l'un confié à ses parents, l'autre à une personne charitable, furent soumis à ce régime et cet essai pleinement humain s'avéra efficace.

CHAPITRE V

LES COLONIES PÉNITENTIAIRES ET LES ÉTABLISSEMENTS ACCESSOIRES

Les colonies pénitentiaires ont fait en France couler des flots d'encre. On s'est élevé contre les méthodes de correction et de répression inhumaines qui étaient en honneur dans ce qu'on appela « les bagnes d'enfants ». Un décret du 15 janvier 1929 suivi bientôt de deux circulaires du 15 février 1929 vinrent mettre fin à des errements regrettables qu'une enquête officielle avait révélés. Le 15 février 1930 on étendait à toutes les maisons d'éducation surveillée les dispositions modèles établies le 12 avril 1929 pour l'internat de Chanteloup. On prévoit que désormais les mineurs seront répartis d'après leur degré de perversité, de santé, et leurs aptitudes professionnelles. L'amendement opère à l'intérieur de chaque groupe une nouvelle sélection. Le médecin, l'éducateur voient leur rôle devenir prépondérant. L'aménagement à l'intérieur de réfectoires coquets, de salles de conférences, de cinéma, de terrains de jeu, une modernisation de l'outillage, apportent au réconfort moral le secours du bien-être matériel.

D'autre part on s'est efforcé de remplacer le personnel de surveillance, par de véritables éducateurs capables de reclasser une adolescence plutôt déficiente que réellement coupable (1).

Les magistrats influencés par les critiques véhémentes et souvent justifiées, proférées contre ces maisons, ont tendance à en éviter le séjour aux jeunes mineurs. Ils y recourent très peu.

En 1925, 799 mineurs furent confiés à des colonies pénitentiaires		
En 1926, 909	—	—
En 1927, 986	—	—
En 1928, 682	—	—
En 1929, 591	—	—
En 1930, 767	—	—

Pendant la période 1919-1925, le chiffre moyen de ces placements s'élève à 1239. Il s'abaisse à 787 pendant le lustre suivant.

La moyenne proportionnelle est de 8 %, de 1919 à 1925 et de 6 %, de 1925 à 1930.

Aux colonies le problème des colonies pénitentiaires n'est encore qu'à sa genèse. Si certaines possèdent depuis longtemps des maisons d'éducation surveillée, d'autres n'en ont fondé que récemment. D'aucunes se sont contentées d'un local aménagé dans un hôpital ou dans une prison, quelques-unes enfin, en raison de la faible criminalité juvénile constatée sur leur territoire et des frais élevés que ne manquerait pas d'occasionner la création de ces établissements, en ont

(1) Un projet de loi déposé par M. Yvon DELBOS, garde des Sceaux, prévoit une réforme d'ensemble de toutes les « écoles d'éducation surveillée ». *Le Temps* du 17 mai 1936.

ajourné la mise en chantier, et les quelques mineurs délinquants sont détenus dans les prisons.

C'est à l'étude de ces diverses institutions que nous arrivons.

SECTION I

Les colonies pénitentiaires

Nous en trouvons au Sénégal, en Guinée, à Madagascar, en Océanie.

§ 1. — AU SÉNÉGAL

Une maison d'éducation pénitentiaire a été instituée à Carabane.

Construite dans une île à l'embouchure de la Casamance elle reçoit :

1° Les mineurs français et indigènes condamnés à l'emprisonnement dans une maison de correction ou acquittés comme ayant agi sans discernement mais soumis à des mesures d'éducation correctionnelle.

2° Les enfants indisciplinés dont l'inconduite motive l'application des mesures dites de correction paternelle prévues par les articles 375 et suivants du Code civil.

Tous les mineurs délinquants des autres colonies du groupe peuvent être internés dans cet établissement qui a pris le nom «d'école professionnelle spéciale»(2).

§ 2. — EN GUINÉE

Le 23 septembre 1905, un arrêté du Lieutenant Gouverneur de la Guinée créait à Camayenne une

(2) Exposition Coloniale. Publication *Sénégal*, p. 34.

maison de correction destinée à recevoir les mineurs détenus et jusqu'alors enfermés dans les locaux disciplinaires de la prison de Konakry.

Les détenus affectés aux travaux du jardin d'essai sont placés sous la surveillance d'un garde de police. C'est le directeur du jardin qui est chargé du bon fonctionnement de la colonie. Il distribue le travail aux enfants, délivre les rations, tient les comptes, et chaque trimestre adresse un rapport au Lieutenant Gouverneur.

On a prévu une nourriture saine et abondante, un logis et un habillement convenables.

Les enfants qui se feront remarquer par leur travail et leur bonne conduite seront récompensés chaque jour par une modique somme (3).

§ 3. — A MADAGASCAR

La création d'une colonie pénitentiaire dans notre grande colonie de l'Océan Indien remonte à une époque assez lointaine.

Par arrêté du 14 mai 1901, le Général Galliéni, alors Gouverneur Général de Madagascar, instituait à Ambohidratimo une colonie pénitentiaire destinée à recevoir les mineurs délinquants acquittés comme ayant agi sans discernement et renvoyés dans une maison de correction en vertu des articles 66 et suivants du Code pénal, les jeunes détenus condamnés par les tribunaux français et indigènes et les mineurs détenus par voie de correction paternelle.

(3) *J.O. Guinée française*, 1905, p. 484, et *Revue Pénitentiaire*, 1906, p. 175.

Aujourd'hui, au terme de l'arrêté du 15 décembre 1933 (4), la colonie pénitentiaire est transférée à Anjanamasina, à quelque 20 kilomètres de Tananarive.

L'arrêté règle minutieusement le fonctionnement de la colonie. Elle a un directeur européen, nommé par arrêté du Gouverneur Général, il exerce ses attributions sous le contrôle direct du chef de district d'Ambohidratimo (art. 76).

Les jeunes détenus sont groupés par sexe. Les européens occupent chacun une chambre isolée, dans laquelle ils prennent leurs repas. La nourriture est saine et abondante. Tous les mineurs font trois repas par jour et la ration quotidienne est fixée en termes exprès. Le costume est seyant et doit être tenu très propre. Un médecin visite les malades les lundi et jeudi de chaque semaine, en outre, tous les détenus sont présentés mensuellement à la visite médicale.

Les pensionnaires sont astreints à des travaux agricoles et autres occupations manuelles exécutées dans l'intérieur et dépendances de l'Etablissement (art. 83). Ils reçoivent pour chaque journée de travail, allocations et gratifications.

Des éléments d'instruction primaire sont donnés, chaque jour, sauf les dimanches et jours fériés, aux mineurs des deux sexes (art. 84).

Leurs proches parents ont la faculté de les visiter une fois par mois.

Le Procureur Général inspecte la colonie une fois l'an et transmet au Gouverneur Général un rapport

(4) *J.O. Madagascar* du 13 janvier 1934.

sur le fonctionnement de l'établissement. Le chef de district d'Ambohidratimo est tenu à une visite trimestrielle et doit établir chaque fois un rapport au chef de région.

La colonie a toujours fonctionné dans des conditions satisfaisantes. L'état sanitaire est excellent, aucun décès ne s'est produit depuis 1930. En juin 1935, il n'existait à Anjanamasina aucun enfant européen, mais seulement trois assimilés et des indigènes.

§ 4. — EN OCÉANIE

L'arrêté du 30 octobre 1933 (5) créé à Papeete, pour assurer les mesures de garde et de relèvement prévues par le décret du 30 décembre 1928, une maison d'éducation correctionnelle.

Le local est celui de l'ancien asile d'aliénés abandonné en raison de son éloignement de l'hôpital.

Les deux sexes y sont complètement séparés. La surveillance est confiée au directeur de la prison, dont la colonie pénitentiaire est une annexe. Le directeur peut déléguer ses pouvoirs au gardien-chef.

Tous les mineurs sont astreints au travail. Les garçons sont en principe mis à la disposition du service des travaux publics, ils sont confiés comme apprentis à des maîtres ouvriers. Les filles peuvent être mises à la disposition du service de santé et elles seront employées aux menus travaux: raccommodage du linge, aide à la cuisine.

Le mineur reçoit pour chaque journée de travail

(5) *J.O. des Etablissements français d'Océanie*, 1934, p. 7.

effectif un salaire de 75 centimes, sur lequel une somme de 0 fr. 25 est prélevée et versée au trésor comme fonds de pécule. Le reste est perçu par le gardien-chef et est employé à adoucir les conditions de vie des mineurs.

Pour l'habillement et la nourriture, ils sont soumis au régime du droit commun des prisons coloniales.

Un comité de patronage composé du Procureur de la République, du Maire de Papeete, du Chef du Service de Santé, d'un Chef de bureau, d'une institutrice libre et d'un retraité, s'assure par de fréquentes visites du bien-être physique et du relèvement moral de ces enfants.

Depuis sa création la colonie a reçu 11 mineurs; 9 après un séjour variable ont été confiés à un tiers ou à leur famille.

SECTION II

Le quartier d'hôpital aménagé

§ 1. — A LA GUYANE

L'arrêté local du 27 février 1909, titre 1^{er}, art. 4, portant règlement intérieur de l'hospice civil, prévoit qu'un local spécial sera réservé dans cet établissement, à l'effet de recevoir les mineurs de 18 ans acquittés comme ayant agi sans discernement, mais astreints à un séjour dans une maison de relèvement.

Les filles apprendront la couture et les garçons seront placés en apprentissage auprès de personnes dignes de confiance et qui en répondront vis-à-vis de l'Administration.

Tous recevront les premiers éléments de l'instruction. Par mesure exceptionnelle, ceux dont la conduite est irréprochable pourront être confiés à un orphelinat dont la direction, confiée à des religieuses, ne laisse rien à désirer.

§ 2. — A SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Pour faciliter l'application du décret de 1928, l'arrêté du 6 mars 1933 créant l'orphelinat, dépendance de l'hôpital-hospice, a été modifié. Désormais il pourra recevoir les prévenus, mineurs de moins de 13 ans.

Dirigée sous la haute surveillance du Médecin-Chef de l'hôpital, par des religieuses de l'Ordre de Saint-Joseph de Cluny, l'institution présente toutes les garanties d'ordre moral qui en font une maison d'éducation de premier ordre.

SECTION III

Le quartier de prison aménagé

Le 4 juillet 1932, le Gouverneur de la Nouvelle Calédonie chargeait une commission d'examiner un projet de création d'une colonie correctionnelle. La Commission ayant jugé que la nécessité d'un tel établissement ne se faisait pas sentir signala qu'il existait à la prison civile de vastes locaux inoccupés, qui aménagés, pourraient recevoir les enfants dévoyés.

Le Gouverneur fit procéder aussitôt à la transformation des locaux en vue de leur nouvelle affectation. Les jeunes détenus y sont séparés par sexe et com-

plètement soustraits à la promiscuité redoutable des prisonniers.

Pendant le jour, les garçons sont employés à l'extérieur sous la surveillance d'un gardien, à divers travaux leur permettant autant que possible d'acquérir une formation professionnelle. Les filles peuvent être employées à l'hôpital du chef-lieu, à des travaux de couture et de lingerie.

Il y avait au 26 janvier 1935, deux mineurs détenus dans cette prison aménagée.

SECTION IV

La prison

C'est dans les lugubres locaux des prisons que la plupart des jeunes détenus, condamnés, ou acquittés, mais astreints à la détention dans une maison de correction, devront attendre le jour de leur libération.

La plupart des petits délinquants européens d'A.O.F., de Saint-Pierre et Miquelon, de la Guyane, tous ceux du Cameroun, du Togo, de l'A.E.F., de la Côte française des Somalis, de l'Indochine et de nos vieilles colonies, vont connaître l'ambiance amoralisée des cachots, des verrous et des grilles. Pour eux aucun local n'a été aménagé.

Ce serait, cependant une erreur de croire ces enfants mélangés aux prisonniers de droit commun.

En Guyane, le mineur sans reproche est admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

Au Cameroun l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet

1933 (6), prévoit que les mineurs seront, le cas échéant, détenus à la prison de Douala, dans un quartier spécial. Un arrêté antérieur du 17 septembre 1929 disposait que pour les jeunes condamnés, un quartier spécial serait prévu et que sous la surveillance de gardiens, les mineurs apprendraient un métier manuel dans les ateliers de l'administration.

A la Réunion (7), des arrêtés locaux précisent que les jeunes détenus seront internés dans un quartier spécial de la prison centrale de Saint-Denis. Dans ce « pénitencier » ils seront séparés de jour comme de nuit des détenus adultes. Partout, les textes font aux directeurs de prison, une obligation de séparer les jeunes détenus, heureusement très rares, du contact néfaste des autres prisonniers, et diverses instructions les invitent à traiter ces enfants avec la plus grande bienveillance.

(6) *J.O. Cameroun*, 1933, p. 386.

(7) *Annuaire de la Réunion*, 1917, p. 494.

DEUXIÈME PARTIE

LES INSTITUTIONS INDIGÈNES

TITRE PREMIER

La responsabilité pénale des mineurs

« Les lois, disait Montesquieu, doivent se rapporter à la religion des habitants, à leur inclination, à leurs richesses, à leur nombre, à leurs mœurs, à leurs manies ». Plus près de nous le grand colonial Jules FERRY s'écriait en 1892: « L'assimilation législative s'effrite, il faut aux gouvernements coloniaux plus d'autorité, même aujourd'hui, il faut quelque courage d'esprit pour reconnaître que les lois françaises ne se transplantent pas étourdiment, qu'elles n'ont pas la vertu magique de franciser les rivages sur lesquels on les importe, que les milieux sociaux résistent et se défendent et qu'il faut dans tout pays que le présent compte franchement avec l'avenir » (1).

Les idées de ces deux grands penseurs ont servi bien souvent de guide au législateur dans l'élaboration des textes coloniaux. La France a pris conscience de sa mission civilisatrice, à la politique d'exploitation de certains peuples, elle a opposé la sienne. « Les Français, disaient M. le Professeur SOLUS, sont très respectueux de la personnalité humaine, quelle que

(1) Cité par M. Albert SARRAUT: *La mise en valeur des colonies françaises*, p. 107.

soit la race des individus, quelle que soit la couleur de leur peau, nous n'éprouvons pas cette sorte de dédain que manifestent certains peuples à l'égard des hommes de couleur, des hommes de race dite inférieure. Or, comme la personnalité humaine est constituée par l'ensemble des droits civils et privés, nous avons été ainsi amenés tout naturellement à respecter les coutumes et institutions indigènes d'où dérivent ces droits. Ainsi donc, à la base du respect que nous professons en France pour les coutumes indigènes, se trouve un mouvement tout spontané, un mouvement qui nous a été dicté par les naturelles inspirations du génie de notre race » (2).

Ce sentiment profond se trouve par ailleurs en accord avec la raison pure. Des considérations d'ordre religieux, politique, social et même pratique ont milité en faveur du respect des institutions indigènes.

La religion est bien souvent à l'origine d'une coutume: changer celle-ci équivaldrait à imposer une religion autre que celle qu'ils pratiquent le plus souvent avec ferveur et même fanatisme, ce serait s'arroger sur les consciences, un droit de disposition auquel aucun peuple n'a jamais prétendu » (2).

D'autre part, le droit privé traduit les conceptions politiques et sociales d'un peuple et on ne saurait le modifier sans apporter un profond bouleversement.

Enfin il n'est pas niable que l'Etat qui, d'un vaste mouvement balayerait toutes les institutions du peuple colonisé, serait dans le plus grand embarras lorsqu'il s'agirait de les remplacer.

(2) SOLUS: Conférence. D. 1933-2-29.

Cependant aux principes du respect des coutumes indigènes, proclamés dans de nombreuses déclarations et reproduits dans certaines lois et décrets, la pratique apporte quelques atteintes. Sans doute on applique la coutume lorsqu'elle est codifiée, sans doute la loi musulmane est en vigueur dans les contrées islamisées, mais lorsque la population vit sous l'empire de la coutume orale, ce qui est le cas le plus fréquent en Afrique, on constate une tendance des tribunaux à appliquer à défaut de la coutume du lieu qu'ils ignorent, la loi française ou la loi musulmane (3).

Telles sont en droit privé, les idées les plus généralement admises par les maîtres du droit colonial et consacrées par le législateur.

En droit public, la doctrine s'accorde pour reconnaître qu'il en est différemment et que le peuple colonisateur possède une initiative et une liberté d'allure incontestables. Le droit pénal étant, ne l'oublions pas, une branche du droit public, nous nous devons de préciser les règles de législation coloniale qui se rapportent à ce droit.

Donnons la parole à l'éminent professeur Arthur GIRAULT qui soutient qu'une distinction est nécessaire entre droit privé et droit pénal « ... il n'en est rien, écrit-il, et cette distinction entre le droit privé et le droit pénal doit dominer en notre matière toute la politique des nations européennes à l'égard des indigènes.

« L'idée directrice qui doit guider cette politique est

(3) LABOURET: Cours de Droit coutumier de l'A.O.F., professé à l'Ecole Coloniale en 1935-1936.

en effet toute différente suivant qu'il s'agit de régler les rapports particuliers entre eux ou leurs rapports avec l'État.

En ce qui concerne le droit privé, l'idée générale à laquelle il convient de s'attacher, idée qui appelle d'ailleurs certaines réserves, c'est que les nations colonisatrices doivent respecter la double organisation de la famille et de la propriété à laquelle les indigènes sont habitués et attachés. Les européens n'ont aucun intérêt à les mécontenter en troublant inutilement leurs habitudes, et d'ailleurs ils ne doivent pas oublier que souvent ils ont pris au début de leur intervention l'obligation morale et quelquefois même écrite de maintenir les usages locaux. Enfin, en se plaçant à un point de vue plus élevé, on peut dire que le même respect qui est dû à la vie et à la liberté des indigènes, parce qu'ils sont des hommes, au même titre que nous, est dû également à leurs croyances et à leurs institutions. Mais cette politique de laisser faire, à la fois sage et commode dans le domaine du droit privé, serait imprudente et presque impossible en matière répressive. Le Gouvernement qui a assumé la charge de maintenir l'ordre, doit en avoir tous les moyens. Il n'y aurait pas de colonisation possible si la sécurité des personnes et des biens n'était pas assurée.

Il faut obliger les indigènes à observer l'ordre et à vivre en paix sous notre domination et pour cela les moyens répressifs et les moyens préventifs sont également nécessaires. Si le devoir et l'intérêt s'accordent pour conseiller aux autorités européennes de ne pas intervenir dans la justice civile entre indigènes, ils

s'accordent également pour leur commander de prendre tout de suite en main la justice répressive. Cette distinction s'impose à tel point que presque toutes les nations colonisatrices s'y sont conformées par la force même des choses.

Dès le début de la conquête, on a vu les nouveaux maîtres s'arroger le droit de punir, avant même qu'un code ait été promulgué et que des juridictions régulières aient été organisées. Devant une nécessité impérieuse, les principes du droit plus élémentaires, ont dû s'incliner et fléchir. Et l'éminent professeur de montrer la nécessité d'un Code pénal « car il ne saurait guère être question d'appliquer purement et simplement aux indigènes le Code pénal auquel sont soumis les Européens » (4).

L'opinion du législateur, opinion révélée par ses actes, est conforme à celle de la doctrine. Il a organisé les tribunaux répressifs, il a donné force de loi aux coutumes non contraires à l'ordre public, et par ailleurs, en édictant les mesures complémentaires, en inspirant les législations locales, il a introduit dans ces pays si heureusement placés sous la tutelle de la France, les règles essentielles de notre législation pénale.

Si avec sollicitude nous nous penchons sur ces populations, et si d'un coup d'œil nous embrassons la multitude des règles concernant le problème de la criminalité juvénile indigène, il nous apparaît possible de grouper en trois chapitres la variété des coutumes et

(4) Arthur GIRAULT: *Principes de colonisation et de législation coloniale*, t. II. p. 486.

des lois relatives à la répression des délits commis par les mineurs indigènes.

Nous examinerons successivement :

Chapitre Premier: La loi et la coutume africaines.

Chapitre II: La loi et la coutume malgaches.

Chapitre III: La loi et la coutume indochinoises.

Avant d'entreprendre l'étude de ces différentes législations il nous paraît utile de préciser une difficulté spéciale au monde indigène, nous voulons parler de l'Etat Civil. Si nous envisageons les règles complémentaires élaborées par le Gouvernement français dans la plupart de nos colonies, nous remarquons cette phrase « si l'individu est âgé ou paraît être âgé ». Ce « paraît être âgé » est l'indice révélateur de l'absence ou du mauvais fonctionnement de l'Etat civil. Nous n'avons pas ici à faire l'étude des textes nombreux, qui ont tour à tour prescrit dans nos colonies la tenue du registre d'Etat civil, nous noterons simplement que cette institution, qui dans nos possessions n'est qu'à son début, ou bien n'existe pas, ou bien fonctionne mal, ou bien de date récente, n'a pas encore produit son plein effet.

1° L'état civil n'existe pas. C'est le cas pour beaucoup de nos colonies (5). Parfois les règles établies ne sont que facultatives, on s'efforce, par étapes successives d'arriver pour l'avenir à l'assujettissement de la population entière à cette institution (5 bis).

2° Il fonctionne mal: obligatoire ou facultatif il est souvent ignoré des peuplades dispersées dans les immensités de la forêt, de la brousse ou de la savane.

(5) Annam, A.E.F.

(5 bis) A.O.F. Arrêté du 29 mai 1933.

3° Il n'a pas encore eu le temps de produire ses effets. Cette mesure étant récente, les individus nés antérieurement sont dépourvus d'état civil, pour eux on prévoit l'intervention d'actes de notoriété.

Les indigènes ont sur ce point des idées variables.

Une récente enquête sur l'enfant en A.O.F. nous signale que l'état civil est le plus souvent inexistant chez les Sénoufo (6) et les Gourounsi (7).

Chez les Agni le père fait enregistrer la date de naissance de ses enfants (8).

Chez les Bambara on cache la date de naissance des enfants. « On croit généralement qu'au moment de venir au monde l'enfant signe un pacte avec la divinité et que par conséquent s'il lui arrivait de connaître sa date de naissance, il serait tenté de rompre le pacte, d'où il résulterait pour lui des conséquences funestes ». Cependant la mère sait par des déclarations catégoriques classer ses enfants par rang d'âge (9).

A Madagascar l'homme aime tellement son enfant qu'à la venue de celui-ci il change de nom pour s'appeler le père d'un tel (du nouveau-né). Cette habitude se concilie fort mal avec le bon fonctionnement de l'état civil, en effet, elle est tellement ancrée dans les mœurs que parfois un malgache change son nom sur un registre officiel sans se rendre compte qu'il commet le crime de faux (10).

(6) NICOLI: *Bulletin de l'Enseignement de l'A.O.F.*, n° 78, p. 28.

(7) BLANLUERT: *Bulletin de l'Enseignement de l'A.O.F.*, n° 78, p. 8 et s.

(8) LAMY: *Bulletin de l'Enseignement de l'A.O.F.*, n° 80, p. 198 et s.

(9) Fily DABO: *Bulletin de l'Enseignement de l'A.O.F.*, n° 76, p. 5.

(10) M. BERTHIER rapporte qu'un administrateur, président du tribunal du deuxième degré de Tananarive, eut à connaître le cas d'un

En Indochine l'institution présente bien des lacunes et bien des imperfections. En Annam, elle est même totalement inexistante.

Comment donc s'étonner à présent des termes de la loi ? Souvent le juge va se trouver en présence d'enfants ignorant leur âge; leurs parents n'étant en général pas mieux informés, la fixation de la majorité pénale devient alors une question de fait. Question très difficile !

S'il est facile de distinguer un enfant d'un adolescent, la recherche de la vérité devient une tâche ardue, et pleine de périls, si l'âge du prévenu semble proche de celui retenu pour la majorité.

Sans doute, le magistrat colonial ne se trouvera jamais aux prises avec les artifices divers qui sont le lot des coquettes du monde dit « civilisé », mais il lui faudra considérer les caractères spécifiques des races et les multiples influences que la nature a exercé sur l'homme.

Parfois il pourra recueillir quelques approximations: l'enfant est né l'année des sauterelles, l'année de l'abondante récolte de mil ou l'année de tel autre événement marquant.

Espérons que bientôt, tous les sujets de nos possessions coloniales seront familiarisés avec cette belle institution de l'état civil, ce qui évitera à nos juges bien de longues et difficiles recherches.

jeune fonctionnaire qui, ayant eu un enfant, avait tranquillement changé son nom sur les registres d'état civil dont il avait la garde.

CHAPITRE PREMIER

LA LOI ET LA COUTUME AFRICAINES

SECTION I

De la détermination de la responsabilité pénale des mineurs

Ce qui rapproche les législations relatives à l'enfance coupable dans nos diverses possessions africaines c'est, non pas le contenu des coutumes, mais la présence d'un texte édicté par le Gouvernement métropolitain pour pallier aux lacunes de la législation coutumière locale.

Tous les décrets organisant ou réorganisant la justice indigène dans nos différentes colonies d'Afrique contiennent un article aux termes à peu près identiques et ainsi conçu: « La majorité pénale est celle fixée par la coutume la plus généralement suivie dans le ressort du tribunal. Le prévenu qui n'a pas atteint l'âge de la majorité pénale est absout comme ayant agi sans discernement. Il peut en être de même du prévenu, qui quoique ayant atteint la majorité pénale définie comme ci-dessus, est âgé ou paraît être âgé de moins de 16 ans. Dans l'un et l'autre cas, il est remis à ses parents ou renvoyé dans une maison de correc-

tion de la fédération pour y être élevé et détenu pendant le temps que le jugement déterminera compte tenu de la gravité de l'infraction et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa 18^e année ».

Nous pouvons résumer ce texte en deux règles de droit :

1^o Une règle générale: la majorité pénale est fixée par la coutume.

2^o Une règle supplétive: le mineur de 16 ans, majeur selon le droit local, peut être absout comme ayant agi sans discernement.

A) *La règle générale*

Pour apprécier la culpabilité d'un enfant poursuivi, il est enjoint aux tribunaux indigènes de s'en référer aux coutumes locales et dans un endroit donné à la coutume la plus généralement suivie.

Le juge établit d'abord l'âge probable du jeune délinquant. Puis s'il est majeur il lui applique les peines de droit commun; s'il est mineur, il prononce l'acquiescement de l'enfant sans se demander s'il a ou non agi avec discernement. Dans ce cas il peut ou le renvoyer à ses parents, ou le placer dans une maison de correction pendant un temps déterminé, compte tenu de la gravité de l'infraction, mais ne pouvant toutefois dépasser l'époque où l'enfant aura atteint un certain âge: 18 ans en A.O.F. et au Togo; 20 au Came-

(1) D. du 3-12-31; A.O.F. Art. 12; B.O.M.C., 31, p. 2101. — D. du 21-4-33; Togo Art. 12. — D. du 21-7-27; Cameroun Art. 56 — D. du 29-4-27; A.E.F. Art. 56. — D. du 2-4-27; Somalie Art. 50; B.O.M.C., 27, p. 538.

roun; 21 en A.E.F. En Somalie la loi est muette. Il y a là, semble-t-il, une simple omission, et on ne peut en déduire que l'enfant pourra être interné dans une maison de correction jusqu'à un âge très avancé. La remise à une colonie pénitentiaire est une mesure d'éducation pour jeunes gens et son extrême limite, ne saurait dépasser l'âge de la majorité courante, c'est-à-dire 21 ans. Quoiqu'il en soit, il serait utile de préciser ce point par un addenda à l'article 50.

Présentée ainsi la question de la responsabilité des mineurs indigènes paraît très simple, la difficulté surgit lorsqu'on cherche à déterminer d'après la coutume, à quel âge l'enfant est pénalement majeur et responsable.

Nous sommes en présence :

D'une part d'un droit bien établi: le droit musulman.

D'autre part d'une infinité de coutumes.

1^o *Le droit musulman.* — Il est pour beaucoup de nos noirs d'Afrique (2), non pas la voie droite, la voie sacrée, mais la source où les coutumes locales sont venues puiser un sang nouveau.

Au contact de ce droit, elles se sont transformées, elles ont évolué, et même, on constate de nos jours un fort courant pour substituer aux coutumes orales des populations non islamisées la loi musulmane écrite et partant plus connue.

Il nous faut donc examiner les dispositions de ce droit visant la majorité pénale.

(2) Environ 7.000.000 de musulmans en A.O.F., Cameroun, A.E.F. et Somalie. En 1920, 4.776.270 musulmans en A.O.F.

En droit musulman ne sont punis « que les individus majeurs pourvus de discernement » (3). Le Koran tout en indiquant qu'il y a deux majorités, dont l'une relative à l'administration de la personne, ne fixe pas l'âge auquel l'une et l'autre sera acquise, ni les signes auxquels ont les reconnaîtra.

En ce qui concerne la majorité relative à la personne qui correspond à notre majorité pénale, les traditions ne concordent pas « l'une d'elle rapporte que le Prophète admit un jeune homme de 15 ans à prendre sa part de butin, ce qui le fit considérer comme apte à porter les armes et par suite le rendit majeur. Une autre établit que l'imam Malek, fondateur du rite, déclara qu'un jeune homme qui lui était présenté n'aurait sa puberté qu'après l'accomplissement de sa 16^e année. Une troisième enfin, constate qu'un des disciples immédiats de Malek, Belkassem exigea qu'un individu eut atteint sa 18^e année avant de le déclarer majeur » (4).

De ces traditions il résulte que la majorité dans la pensée des fondateurs de l'Islam s'acquiert avec la puberté. « On a besoin, dit Khalil, de connaître parfois si un individu est pubère lorsqu'il est coupable d'un acte que la loi punit ».

La puberté variant avec chaque individu, suivant le développement de la nature, les jurisconsultes ont été amenés à rechercher les signes physiques qui la caractérisent. « La puberté est confirmée lorsque la 18^e année (ou selon d'autres légistes la 16^e et même

(3) SEIGNETTE: *Code musulman*, par KHALIL, p. 519.

(4) SAUTAYRA et CHERBONNEAU: *Droit musulman*, t. I, p. 376.

seulement la 15^e) de la vie est accomplie entièrement ». A cela s'ajoutent le prolongement du nez, l'odeur désagréable des aisselles, le renforcement de la voix.

« De plus les juristes mar'rebuis assurent que si l'on prend un fil, qu'on le passe appliqué par derrière le cou de manière à réunir et à faire saisir ensuite les deux extrémités entre les dents de l'individu soumis à l'expérience, et qu'ensuite la tête de cet individu puisse traverser le cercle fourni par le fil, la puberté est réelle, sinon, non... ».

« On croira sur parole, l'individu (garçon ou fille) qui déclarera avoir ou n'avoir pas atteint la puberté, s'il appuie sa déclaration sur des raisons positives... Si l'individu allègue son âge, il faut aller aux vérifications, si la femme allègue sa grossesse, il faut attendre que la gestation soit visible et positive » (5).

2° *Les coutumes indigènes.* — « Tous les auteurs, écrit M. LABOURET, s'accordent pour reconnaître qu'il existe en A.O.F. et en A.E.F. une très grande variété de groupements humains, de religions, d'institutions, de coutumes, qui restent encore mal prospectés et inventoriés, après quarante années d'occupation effective. Seul le droit musulman est connu, celui des tribus de races noires est à peine exploré, et il réserve pour beaucoup des surprises inattendues » (6).

Tel est l'état de la législation coutumière, la codification et même la rédaction des lois locales, sont à peine ébauchées.

(5) KHALIL: *Jurisprudence musulmane* (traduction PERRON), t. V, p. 59.

(6) LABOURET Henri: *La justice indigène en A.O.F. et les coutumes*, dans le *Bulletin de l'Afrique française*, 1935, p. 415.

La première initiative dans cette voie revient au Gouverneur CLOZEL. Le 29 mars 1901, il fixait dans une circulaire restée célèbre, le plan destiné à guider les recherches futures sur les coutumes de la Côte d'Ivoire (7).

Quelques années plus tard, en 1907, M. CLOZEL nommé gouverneur du Haut-Sénégal, reprenait ses patientes recherches en ce pays (8).

En 1932 M. le Gouverneur Général BRÉVIÉ jugeait utile de continuer l'œuvre du Gouverneur CLOZEL.

Si nous mentionnons quelques travaux d'isolés, au Cameroun, au Togo, en A.E.F., nous aurons énuméré toutes les investigations effectuées, pour connaître le droit des peuplades de nos possessions d'Afrique.

C'est bien peu ! La plupart des coutumes sont orales difficiles à connaître, et bien souvent les informateurs indigènes croient bien faire en indiquant que la coutume a disparu et a fait place au droit musulman ou français.

Si, par la force des choses, nous nous en rapportons aux rares renseignements connus, nous ne sommes pas sans y trouver d'intéressantes indications concernant la majorité pénale. Presque partout « la trop grande jeunesse » qui ne permet pas de saisir la portée d'un acte délictueux, est un cas d'irresponsabilité.

Il en est ainsi chez les Agni du Baoulé (9) et chez ceux du Sanwi (9). Dans le pays de Kong (9). Chez

(7) Le résultat des recherches est consigné dans l'ouvrage de MM. CLOZEL et WILLAMUR: *Les coutumes de la Côte d'Ivoire*.

(8) DELAFOSSE, dans son ouvrage, *Haut-Sénégal, Niger*, s'est largement inspiré du résultat des recherches ordonnées par CLOZEL dans le Haut-Sénégal.

(9) CLOZEL et WILLAMUR: *op. cit.*, p. 134, 182, 322, 445, 520.

les Adioukrou des bords du golfe de Guinée (9), chez les Krounem du Cavally (9).

Chez les Mandé de Bondoukou (10) les enfants sont irresponsables jusqu'à l'âge de 15 ans, sauf en cas de meurtre, car l'enfant criminel peut être mis à mort à n'importe quel âge.

Chez les Tomas de l'A.E.F. l'enfant acquiert les droits et les devoirs de l'homme, lorsqu'il a été initié au cours d'une retraite en forêt, cela vers l'âge de 8 ans (11).

Chez d'autres peuplades Alladians (12), Agni de l'Indénié la responsabilité est entière dans tous les cas.

Ces quelques notes suffisent à nous montrer nettement que la notion de la majorité pénale n'est pas claire dans l'esprit de l'indigène; en effet: ou bien la coutume est imprécise sur ce point, ou bien elle est muette, rarement elle est complète. A notre avis les idées particulières que les indigènes se faisaient de la peine et de la responsabilité les avaient conduits à négliger quelque peu la question de l'âge du coupable.

« Le droit criminel des indigènes, écrivait VILLAMUR, dont les principes sont les mêmes que ceux des législations anciennes de l'Europe se distingue essentiellement du nôtre puisqu'il est basé non pas sur l'idée de châtiment et de l'amendement moral, mais sur celle du dédommagement ».

(10) CLOZEL et WILLAMUR: *op. cit.*, p. 299.

(11) Capitaine GAMON-DUBOURDEAU: Les coutumes des Tomas, dans le *Bulletin du Comité d'Etudes historiques et scientifiques de l'A.O.F.*, 1930, p. 323.

(12) CLOZEL et WILLAMUR: *op. cit.*, p. 162, 420.

Les peines corporelles très rares n'étaient généralement qu'un complément des peines pécuniaires. Chez les Abrons par exemple la famille de la victime pouvait mettre à mort le coupable, si celui-ci ou les siens étaient trop pauvres pour pouvoir payer l'amende fixée. Si l'on ajoute que presque toujours, le délinquant n'était pas seul responsable, mais que le groupe familial ou tribal devait répondre des méfaits d'un des siens, on comprend pourquoi l'âge du coupable importait peu. Un délit commis donnait lieu au paiement d'une compensation: « chez les Agni de l'Indenic, écrit un auteur, les parents sont toujours responsables civilement et criminellement. C'est du reste toujours la famille qui réglera l'affaire au nom du délinquant, qui une fois ses applications données, laissera parler les gens importants de sa famille et dont le jugement sain ainsi que la parole habile sont respectés » (13), « chez les Krounem le chef de famille est responsable du paiement de l'amende infligée à un de ses descendants. Lorsque le délinquant est un enfant, l'affaire s'arrange toujours à l'amiable, mais le plaignant exige son droit et il obtient toujours réparation ».

Chez les Agni du Baoulé, chez les peuplades du pays de Kong, chez les Adioukrou, la responsabilité du village ou de la tribu était quelquefois engagée. Mais les temps sont changés. De nos jours, il existe de notables tendances à rapprocher de nos lois ces coutumes séculaires. « Sans discuter ici, écrit M. LABOURET, le problème de l'adaptation des Noirs à la

(13) Dans CLOZEL et WILLAMUR: *op. cit.*, p. 162.

culture occidentale, sans rechercher si cette adaptation est souhaitable ou nuisible, on peut affirmer sans crainte, qu'elle se réalise progressivement dans tout le continent, avec une extraordinaire rapidité, sous l'influence de facteurs divers, passage du stade de la houe au stade de la charrue, introduction d'une économie à monnaie, forme nouvelle du travail, extension et diffusion du pécule, modification profonde de l'organisation de la famille et des groupements territoriaux, bouleversement des anciennes hiérarchies sociales, enfin et surtout emprunts nombreux au peuple dominateur dans l'ordre matériel et moral, sous l'influence de la colonisation et du contact des races.

D'autre part, la puissance tutrice a été obligée de modifier la coutume dans beaucoup de cas, parce que l'ordre public était intéressé à cette transformation.

Il a fallu en outre compléter souvent la coutume lorsqu'elle ne prévoyait pas certains faits que l'évolution sociale a rendu fréquents... » (14).

En droit pénal, avec l'introduction d'une partie de notre législation, l'adaptation des Noirs à nos conceptions va sans cesse progressant. La peine exemple, la peine châtiment sont apparues, la notion de responsabilité s'est affinée, d'où la nécessité, devant l'insuffisance de la coutume, de préciser, par une règle supplétive la délicate question de la responsabilité des enfants.

(14) LABOURET Henri: La justice indigène en A.O.F. et les coutumes, dans le *Bulletin de l'Afrique française*, 1935, p. 415 et s.

B) *La règle supplétive*

Une instruction sur l'application du Décret du 3 décembre 1931 (15) portant réorganisation de la justice indigène en A.-O.-F. s'exprimait en ces termes: « La majorité pénale est parfois fixée par les coutumes. Mais si celles-ci ne fixent pas un âge impératif le décret prévoit que le prévenu qui est ou paraît être âgé de moins de 16 ans doit être absout comme ayant agi sans discernement... ».

Si nous rapprochons ce texte de l'art. 12, qu'il prétend interpréter nous remarquons une divergence. Le décret ne dit pas: doit, mais: peut, le juge ne doit pas absoudre le mineur de 16 ans, comme ayant agi sans discernement, il a seulement la faculté de le faire.

Le juge lorsque la coutume est muette ou inconnue, ou lorsque le jeune délinquant, majeur d'après la loi indigène, n'a pas encore atteint sa 16^e année, examine avec bienveillance l'affaire qui lui est soumise. Si la prévention est établie, il se pose la question de discernement et selon que l'enfant a eu ou non conscience de mal faire il le condamne, ou l'ayant acquitté comme ayant agi sans discernement, il le remet à ses parents ou le renvoie dans une colonie pénitentiaire.

Telle est l'interprétation qu'il convient de donner aux textes relatifs à l'Enfance coupable en A.-O.-F., au Togo et à la Côte Française des Somalis... Ce système n'est qu'une transposition de nos articles 66 et s. de notre Code pénal. Au Cameroun et en A.-E.-F., il en est un peu différemment: la majorité pénale est

(15) *B.O.M.C.*, 1931, p. 2101.

fixée à 16 ans. Tous les mineurs de 16 ans doivent être acquittés comme ayant agi sans discernement.

Le juge doit constater leur âge, et doit, s'ils sont mineurs de 16 ans, les acquitter.

Il peut alors soit les remettre à leur famille, soit les confier à une maison de correction.

Qu'il nous soit permis de remarquer, combien ce système est libéral, et combien il est plus favorable que le nôtre à l'égard des mineurs.

SECTION II

De l'application de la loi pénale aux mineurs africains

1^o *Dans nos possessions du bloc africain*

Nous ne possédons malheureusement aucun renseignement bien précis. Généralement les rapports se contentent de formules indiquant une tendance, plutôt qu'une certitude. Si nous nous en remettons aux documents existants nous apprenons que la criminalité infantile indigène est un fait assez rare. Dans notre immense colonie de l'A.-O.-F., le nombre des condamnations prononcées contre des enfants qui était en 1932: de 32, dont 10 contraventions, est en 1933: de 144, dont 114 contraventions.

C'est infime et nous souhaitons ardemment que cette heureux état de choses se prolonge de longues années encore.

Une rapide étude de la question nous montre que plusieurs causes sont à l'origine de cette heureuse situation.

La première réside dans le fait que ces populations ne sont pas encore corrompues par la civilisation.

La seconde dans celui de l'organisation particulière de la famille et de la tribu.

La troisième découle de l'éducation familiale.

Insistons un peu sur cette dernière. Le Noir a pour son enfant un amour profond « Au Dahomey écrit M. CYRILLE, son bonheur, son principal plaisir est représenté par son enfant. Il cherche par tous les moyens à avoir de nombreux enfants et il ne peut s'empêcher de demander secours à ses fétiches. Il se livre volontiers à de folles dépenses lorsqu'un bocanon se charge de lui faire obtenir satisfaction » (16). La mère Malinké a pour son enfant un amour sauvage, et cette parole d'HUGO : « la mère est divinement animal » peut lui être appliquée.

Cet amour qui n'est pas toujours désintéressé, n'est parfois, pas exempt de sanctions. Les parents Senoufo sont rudes avec leurs descendants (17).

Généralement l'enfant est bien élevé. Il doit craindre et respecter ses parents : « Dans les familles d'Abomey le fils ne doit jamais s'asseoir sur le tabouret du père. Il doit toujours s'agenouiller quand il vient parler à son père ou à un ami de son père. Le matin tous les enfants viennent se prosterner devant le père pour le saluer, disant « Daoh fondagbea » : (Père avez-vous passé une bonne nuit) « Mi wa do afondagbe nouwé ». (Nous sommes venus vous

(16) CYRILLE : Ethnographie dahomienne, dans *O.M.*, 1932, p. 144 et s.

(17) NICOLI : L'enfant Sénoufo, dans le *Bull. Ens. A.O.F.*, n° 74, p. 28.

souhaiter un bon réveil) » (18). Chez les Gourounsi du groupe voltaïque le garçon est tenu de témoigner son respect beaucoup plus à son père qu'à sa mère pour les filles c'est l'inverse. Les parents sont stricts sur ces questions de politesse et même sévères. Ils donnent eux-mêmes à leurs enfants les leçons de morale familiale (19).

Chez les Agni, l'enfant aime ses parents et reçoit une bonne éducation. Il est sévèrement puni lorsqu'il ment, vole ou vagabonde. Dans cette tribu les enfants de familles nombreuses, sont confiés à des parents, et à des amis qui se chargent de leur éducation (20).

On enseigne à l'enfant qu'il ne doit jamais se moquer des vieillards, des malheureux et des infirmes, mais il doit au contraire les saluer et les secourir.

Parfois on remarque un certain relâchement dans les mœurs familiales. Dans certaines tribus Gourounsi l'enfant est doué d'une bonne moralité, il a une idée nette du bien et du mal et n'est pas vicieux, pourtant l'autorité du chef de famille est assez faible (21). Chez les Malinkés l'enfant n'obéit pas à ses parents, il est négligé par son père et la mère n'est pas écoutée (22).

(18) CYRILLE : Ethnographie dahomienne, dans *O.M.*, 1932, p. 144 et s.

(19) PONTON : Les Gourounsi du groupe voltaïque, dans *OM.*, 1934, p. 335.

(20) LAMY : L'enfant Agni, dans le *Bull. Ens. de l'A.O.F.*, n° 80, p. 198 et s.

(21) BLANLUERT : L'enfant Gourounsi, dans le *Bull. Ens. de l'A.O.F.*, n° 78, p. 8 et s.

(22) MONTRAT : Notes sur les Malinkés de Sakaran, dans *O.M.*, 1935, p. 107 et s.

2° *Dans nos possessions d'Afrique Orientale*

En Somalie, avons-nous dit, la misère et la crise ont amené une fâcheuse recrudescence de la criminalité juvénile.

De nombreux petits indigènes n'ont d'autres moyens d'existence que le produit de leurs larcins ou des aumônes qu'ils sollicitent.

En vue de remédier quelque peu à cet état de choses le Gouverneur de la Colonie créait par arrêté du 31 janvier 1934 (23), un centre spécial d'éducation des enfants indigènes sans famille ou abandonnés soit matériellement, soit moralement.

Ce centre, situé à Djibouti, et dénommé « Cité Infantine », reçoit sous la direction d'une dame Européenne les mineurs des deux sexes de 2 à 16 ans.

Là, on s'efforce de leur faire oublier leur état misérable, grâce à des soins de tous les instants, et on essaye de procurer à ces pauvres êtres de la joie, de la douceur de vivre, en un mot: un peu de bonheur.

(23) *J.O. Côte franç. des Somalis*, 1934, p. 25.

CHAPITRE II

LA LOI ET LA COUTUME MALGACHES

SECTION I

**De la détermination de la responsabilité pénale
du mineur malgache**

Les Malgaches, intéressés au plus haut point par ce qui touche l'enfance, n'avaient pas été sans remarquer que la notion de responsabilité est précoce chez l'enfant mêlé très tôt à la vie du groupe. Les coutumes fixaient librement et différemment l'âge de la responsabilité des mineurs. C'est ainsi que l'une d'elles, celle d'Anosipatrano voulait que, pour être punissable, l'enfant sache compter jusqu'à 10. Andriampoïnimérina décida que les enfants seraient majeurs un an après qu'ils auraient pris femme et fondé un foyer et que les orphelins seraient majeurs dès qu'ils auraient atteint la taille de cinq ampan. Si l'on considère que l'ampan malgache, ou zéhi, est d'environ 22 centimètres, on voit qu'à 1 m. 10 les orphelins deviennent majeurs (1). Le Code des 305 articles qui, en 1881, réunissait en un ouvrage bien

(1) Cité par M. JULIEN dans ses *Institutions*, t. I, p. 309.

ordonné et toujours en vigueur les diverses coutumes, fixait dans son article 156 la majorité pénale: « Les enfants de 10 ans et au-dessous ne sont pas passibles des peines édictées par les lois du gouvernement, parce qu'ils n'ont pas encore l'âge de raison ». Au-dessous de 10 ans, l'enfant restait impuni, ne relevant que de la correction paternelle. Certes, le développement de l'instinct moral, le discernement du bien et du mal sont très précoces chez le petit malgache qui, dès l'âge le plus tendre, dès qu'il est en état de tenir une bêche ou capable de garder aux champs, moutons et bovins, devient membre du Fonkon'olana. Il n'en résulte pas moins que l'âge de 10 ans fixé par la coutume comme point de départ d'une responsabilité pleine et entière paraît prématuré. Les juges ont pris l'habitude d'appliquer aux mineurs l'art. 66 du Code pénal fixant à 16 ans la majorité. Cette pratique fut légalisée par le décret du 9 mai 1909 portant organisation de la justice à Madagascar. L'art. 78 est ainsi conçu: « La majorité pénale est celle fixée par les lois et les coutumes indigènes; toutefois, l'individu âgé de moins de 16 ans pourra être acquitté comme ayant agi sans discernement et être remis à ses parents ou renvoyé dans une maison de correction pour une durée qui ne pourra être inférieure à 6 mois, ni dépasser l'âge de 18 ans ».

Si nous interprétons ce texte, si, le rapprochant de l'art. 156 du Code des 305 articles, expression de la coutume, nous trouvons que les solutions données à Madagascar au problème infiniment délicat de l'enfance coupable, sont des plus satisfaisantes.

1° Jusqu'à 10 ans, l'enfant est irresponsable. Il jouit d'une présomption irréfragable de non-discernement. Il sera acquitté et remis à ses parents ou à son Fokon'olana.

2° De 10 à 16 ans, l'enfant est présumé capable de discernement, mais cette présomption peut être détruite par la preuve contraire.

Le juge, à la lumière de l'enquête, à la lumière des faits de la cause, pourra décider que le prévenu a agi sans discernement. Le mineur sera alors acquitté et remis à ses parents ou renvoyé dans une maison de correction pendant un certain temps.

Il y a là, remarquons-le, un système très voisin du nôtre et qui, chose étrange, l'a précédé de plus de trois ans.

SECTION II

De l'application de la loi pénale aux mineurs malgaches

Les condamnations prononcées comme sanctions aux délits de mineurs sont, à Madagascar, extrêmement rares. Il ne faut pas s'en étonner. Tous les auteurs ont remarqué en effet l'amour ardent que le Malgache porte à son enfant. L'enfant, impatientement attendu, est, lorsqu'il arrive, considéré comme une véritable bénédiction. La stérilité est considérée comme une infamie et il n'y a pas pour une femme de pire injure. Le Malgache veut avoir une nombreuse progéniture. « N'avoir qu'un seul enfant, dit un proverbe, est bien près d'être stérile, c'est se vouer aux transes perpétuelles ».

L'amour de l'enfant n'est pas tout à fait désintéressé. Sans doute, on aime le petit pour lui-même. « Petits mais combien doux sont les petits enfants. Ils sont la graisse (2) de notre vie ». Mais l'enfant tient dans la vie du Malgache une place éminente qui procède surtout du souci de se survivre en une progéniture initiée au culte des ancêtres. Avant l'arrivée dans l'île des propagateurs de l'Islam, puis de ceux du christianisme, le Malgache était simplement animiste. Cependant, du berceau de sa race, de l'Extrême Orient, il avait apporté le culte des ancêtres. Les Razanas étaient ceux qui, depuis des temps immémoriaux, avaient disparu et dont le seul nom parfois survivait. C'était ceux qu'on avait connus, avec lesquels on avait vécu, ceux qu'allaient devenir plus ou moins tôt, les premiers qui auraient franchi l'ultime frontière. C'est à leur côté, dans le tombeau familial, que chaque Malgache espère reposer, et nul n'envisage sans effroi de ne pouvoir mêler les os de son crâne aux os de ses ancêtres. Pour eux à l'angle nord-est de chaque maison, on érige un petit sanctuaire d'où le chef de famille adresse des prières à ceux qui ne sont plus. Et c'est pour que ne s'éteigne pas ce culte des ancêtres et que toujours quelqu'un veille au tombeau que le Malgache est si désireux de postérité. L'enfant constitue en quelque sorte une promesse de survie pour ses auteurs qui resteront associés, ne fût-ce qu'en souvenir, à la vie des successeurs de même sang.

(2) La graisse est la substance noble par excellence.

On ne se contente pas d'appeler l'enfant de ses vœux les plus ardents, on recourt aux rites magiques, aux philtres, aux prières. C'est ainsi qu'aujourd'hui on montre encore d'énormes roches ventruées (vato lahy) auprès desquelles les épouses désireuses de procréer allaient prier. Elles immolaient des coqs, des béliers, des taureaux et en répandaient le sang en prononçant des paroles solennelles.

Le petit enfant est l'objet de soins constants. La femme malgache est toujours une excellente mère de famille. Les indigènes d'ailleurs méprisent la mauvaise mère et la tournent en ridicule. M. BERTHIER rapporte qu'en 1907, au moment où il quitta la colonie, une chanson à la mode flétrissait la mauvaise mère et de refrain de cette chanson disait : « Il est maigre sans être malade l'enfant dont la mère est luxurieuse » et tous les indigènes de s'apitoyer sur le sort du pauvre petit (3). L'enfant occupe une telle place que son nom conditionne celui du père. Alors qu'en arabe on dit « Ali ben » (un tel fils de), à Madagascar, à la naissance de leur premier enfant, le père et la mère changent de nom pour prendre celui du nouveau-né et s'appeler : père ou mère d'un tel ou d'une telle : Rainisoa (4) et Renisoa (5).

La protection de l'Etat ne fit jamais défaut aux mineurs. Andrianampoinimérina, le Napoléon malgache, ne disait-il pas : « N'oubliez pas, peuples, que je suis le protecteur des faibles et des petits. Je suis

(3) Conférence à l'Ecole Coloniale, 1907.

(4) Rainisoa : père de Rasoaa.

(5) Renisoa : mère de Rasoaa.

pour eux un refuge et une sauvegarde. Je suis pour eux comme le champ dans lequel les sauterelles viennent s'abattre et chercher la sécurité, et que, si dans mes états on abuse, on moleste les humbles et les mineurs, c'est à vous, chefs du peuple, que je m'en prendrai » (6).

Lorsque par hasard un enfant se trouve sans famille, ses parents éloignés s'empressent de l'adopter. Au surplus, une tradition séculaire impose au Fokon'olana le devoir de venir en aide à un orphelin: « N'est-ce pas un éclatant hommage à rendre à cette race si décriée, disait M. le Gouverneur JULIEN, que de dire qu'on ne connaît pas, chez elle, l'enfance abandonnée » (7).

Dans ces conditions, comment donc s'étonner du petit nombre des mineurs délinquants ? L'enfant, bien soigné, bien éduqué, trouvant toujours et partout un aîné pour prendre soin de lui, jamais abandonné à son propre destin, est à l'abri des mauvais instincts, des mauvaises fréquentations et de la faim qui, bien souvent, crée les petits voleurs.

(6) Cité par M. JULIEN dans ses *Institutions*, p. 309.

(7) « La vie intime du peuple malgache ». Conférence à l'Ecole Coloniale, janvier 1907, par M. JULIEN, Gouverneur des Colonies honoraire.

CHAPITRE III

LA LOI ET LA COUTUME INDOCHINOISES

SECTION I

De la détermination de la responsabilité des mineurs

Il y a bien longtemps que fut posée pour la première fois, en Indochine, la question de discernement. Une vieille anecdote en témoigne:

« Autrefois, avant l'occupation de l'Annam par la Chine, il y a douze ou treize siècles, un roi, en se promenant, aperçut un jeune homme qui injuriait sa mère. Que faire? c'était un enfant. Le roi le fit venir et lui présenta un bol de riz avec les baguettes. Mais au lieu de présenter les baguettes du bon côté, le roi donna à cet enfant les baguettes, mais du mauvais côté. L'enfant prit le bol, retourna les baguettes et s'en servit par le bon bout. Le roi s'écria: « Il a suffisamment de jugement pour distinguer cette chose! » (1). Et l'enfant fut puni.

Les coutumes des cinq territoires de l'union indochinoise faisaient déjà au problème de l'enfance coupable une large place. Plus tard on ne manqua

(1) TRAN VAN TY, dans *Revue Pénitentiaire*, 1932, p. 51.

pas d'introduire dans les nouveaux codes dont la rédaction avait été prescrite par M. le Gouverneur général Albert SARRAUT, des dispositions sur la responsabilité des mineurs, proches de celles en vigueur dans la métropole et en pleine harmonie avec les mœurs indigènes. C'est à l'étude de ces diverses prescriptions que nous arrivons.

§ I. — DROIT ANNAMITE

L'Annam possède depuis toujours un droit pénal. « Il faut, dit le livre sacré, châtier afin de n'avoir plus à châtier, établir des peines dans le but de n'avoir plus besoin de peine ». Dans ce pays, le droit de punir est une obligation religieuse qui incombe à l'Empereur, considéré en tant que gardien de la paix publique. Mais comme il juge à la place du ciel, il lui faut un code qu'il interprétera strictement. Le code des Lê dans son article 16, reproduisant le code des Tang (IV, 2t), consacrait à la question de l'enfance coupable un système assez original. C'est cet article, conservé avec quelques légères modifications par le code de Gia-Long de 1812 en son article 21, qui fut, pendant de longues années, la charte de l'enfance coupable en Annam et au Tonkin.

Il distingue dans la vie humaine quatre périodes. Pendant une seule d'entre elles, qui s'étend de 10 à 70 ans, l'homme est considéré comme pleinement responsable. Pendant les trois autres, on fera preuve d'indulgence, car l'intelligence est alors supposée plus ou moins abolie.

1° Les personnes âgées de 90 ans et au-dessus, et de 7 ans et au-dessous ne sont passibles d'aucune peine, quelque soit le délit commis. Toutefois, on prévoit une exception pour les vieillards de plus de 90 ans coupables de rébellion. Ils seront mis à mort, quoiqu'ils n'aient pas la force d'exécuter la chose, mais on considère que, par leur esprit, ils peuvent parfois préparer le complot. Cependant, comme ces individus ont peu de jugement et qu'ils peuvent être poussés à mal faire par des tiers, l'art. 21 ajoute que celui qui aura poussé au crime sera passible de l'acte commis et de la peine qu'il entraîne.

2° Les personnes âgées de 10 ans et au-dessous, et de 90 ans et au-dessus, sont responsables des meurtres, punis de la peine de mort, qu'ils ont pu commettre et de leurs délits envers les particuliers (vols, blessures). Cependant ils échappent à la loi commune en ce sens que pour leurs meurtres ils sont passibles de mort, ils seront l'objet d'une délibération et d'un rapport adressé au souverain qui décidera lui-même. S'ils sont coupables de vols ou de blessures, on recevra le prix du rachat de leur peine. Quant à leurs autres forfaits, ils resteront impunis.

3° Les coupables âgés de 70 ans et au-dessus ou de 15 ans et au-dessous, sauf dans le cas de meurtre puni de la peine de mort, seront admis à racheter leurs peines.

Cette combinaison de l'âge et de la gravité du délit paraît peu scientifique. Il semble anormal, en effet, d'admettre le discernement pour une faute grave

alors qu'on l'exclut pour une faute minime (2). D'autre part, le texte comportait de nombreuses exceptions où l'on déclarait exclue toute indulgence, ce qui mettait dans un réel embarras le juge, en présence de textes contradictoires. Le code statuait lui-même sur la détermination de l'âge du coupable, mais le système de computation employé n'était pas, pour les enfants, sans inconvénients. Les rôles d'impôts portant les noms des individus par famille et par année faisait foi de la date de naissance (art. 40). Ce rôle permettait bien de connaître l'année de la naissance, mais non la date exacte qui n'est pas notée. D'autre part, un individu était sensé avoir 2 ans lorsqu'il avait vécu dans deux années différentes. Ainsi, un enfant né en décembre se trouve, au 1^{er} janvier suivant, âgé de 2 ans suivant le code de Gia-Long, alors qu'en réalité il a à peine un mois.

Le besoin se fit sentir de moderniser ce vieux code et d'y introduire des principes imités de la civilisation française. En 1933 parut un nouveau code pénal (3) qui répudia la combinaison faite par le code de Gia-Long entre l'âge du délinquant et la gravité du délit. Dans ses articles 83, 84, 85, 86, il prévoit :

- 1° Une période d'irresponsabilité absolue.
- 2° Une période d'irresponsabilité relative.
- 3° Une atténuation des peines pour le mineur de 16 ans.

(2) TROQUAY : *Les principes du Droit pénal annamite depuis le Code de Gia-Long*, p. 53.

(3) *J.O. Indochine*, 1933, p. 2190.

4° Des mesures d'éducation pour les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement.

Reprenons successivement ces divers points.

1° *Période d'irresponsabilité absolue*. — Le mineur de 10 ans est considéré comme incapable de discernement. La loi déclare que ses délits ne seront jamais pénalement sanctionnés. Ils ne relèvent que de la correction paternelle.

2° *Période d'irresponsabilité relative*. — Pour les mineurs de 10 à 16 ans, le juge voit se poser la question de discernement. S'il est prouvé que l'enfant n'a pas eu conscience de la gravité de son forfait, le juge doit l'acquitter ; dans le cas contraire, si la prévention est établie, il le condamnera.

3° *Atténuation des peines pour le mineur de 16 ans*. — La loi annamite s'est fortement inspirée de l'excuse de minorité du droit français. Si l'enfant encourt la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou la déportation, il sera condamné à une peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement à subir dans un établissement pénitentiaire.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, la détention ou le banissement, la peine sera de une à dix années d'emprisonnement. En cas de délit, la peine ne pourra s'élever au-dessus de la moitié du maximum de la peine à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 16 ans accomplis.

4° *Mesures d'éducation*. — Le juge, après avoir acquitté le mineur de 16 ans comme ayant agi sans discernement peut, selon les circonstances, ou bien le remettre à ses parents, ou bien le confier à la garde

d'une personne honorable ou d'une institution charitable, ou bien encore le faire interner dans un établissement pénitentiaire. Le juge déterminera la durée de cette mesure d'éducation, sans que celle-ci puisse excéder l'époque où le mineur aura atteint sa 21^e année.

Remarquons, en outre, que l'art. 86 prévoit que le mineur sera condamné aux restitutions et aux paiements des indemnités qui pourront être dues à la partie lésée.

§ 2. — LE DROIT LAOTIEN

Le code pénal laotien, promulgué par l'arrêté du Gouvernement général de l'Indochine du 5 septembre 1927 (4) consacre à la délicate question de l'enfance coupable ses articles 39 et 40.

Le système en vigueur au Laos se rapproche sensiblement de celui consacré en 1933 en Annam, système que nous venons d'examiner. Comme celui-ci, il distingue une période d'irresponsabilité absolue et une période d'irresponsabilité relative, pendant laquelle le juge peut toujours décider que le mineur a agi sans discernement (art. 39).

On note pourtant quelques différences :

La période d'irresponsabilité qui, en droit annamite prend fin à 10 ans, se termine, en droit laotien, à l'âge de 7 ans.

Dans la réduction des peines infligées au mineur de 16 ans, il n'y a pas de palliers. Uniformément,

(4) *J.O. Indochine*, 28 sept. 1927, p. 2594, et *J.O. Indochine*, 1922, p. 2717

la peine prononcée contre le mineur sera égale à la moitié de celle qu'il eut encouru s'il avait été majeur.

Enfin, dans les mesures éducatives, on supprime la maison de correction. L'enfant sera toujours remis à ses parents. S'il est orphelin, les juges ordonnent son incarcération dans un local spécial, pendant cinq jours au moins et trois mois au plus. Si, au bout de ce temps personne ne le réclame, le juge avise les autorités du village d'origine qui cherchent une personne à qui confier la charge du jeune acquitté.

§ 3. — LE DROIT ANNAMITE APPLICABLE AU TONKIN

Le code pénal annamite applicable par les tribunaux indigènes du Tonkin consacre aux mineurs délinquants ses articles 55, 56, 57, 58 (5).

Si nous résumons cette abondante législation, nous ne sommes pas sans remarquer qu'elle présente de grandes analogies avec celle édictée en 1810 par notre code pénal.

L'enfant de 16 ans est toujours présumé capable de discernement, mais le juge a la faculté de décider, selon les circonstances, que le prévenu a agi sans discernement.

Le mineur ayant agi sans discernement est obligatoirement acquitté, mais il est condamné aux frais et, s'il y a lieu, au paiement d'indemnités aux victimes du délit. En outre, il se verra appliquer les mesures d'éducation et de relèvement dont est passible le petit annamite.

(5) *J.O. Indochine*, 1922, p. 547.

Si le juge estime que l'enfant a agi sans discernement, il lui applique les peines de droit commun tout en le faisant bénéficier d'une excuse de minorité semblable à celle dont bénéficie le jeune annamite.

L'article 58 stipule que, si le mineur coupable habite avec ses parents, ceux-ci sont responsables des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais auxquels le mineur aura pu être condamné.

§ 4. — LE DROIT CAMBODGIEN

Le code pénal cambodgien, promulgué par ordonnance royale de Sa Majesté Sisowath, roi du Cambodge, en date du 23 juillet 1934 (6) a fait de larges emprunts aux principes français sur ce point précis : la répression des délits d'enfants.

Le code consacre à la question de nombreux articles : 91, 92, 93, 94, 95, 117 à 122, 130, 131, 133, etc. Il y a là un système très complet, mais qui présente de grandes analogies avec celui en vigueur au Tonkin et que nous venons d'exposer.

L'enfant de 18 ans est présumé coupable, mais les juges doivent, dans tous les cas, statuer préalablement sur sa capacité de discernement (art. 91).

S'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il est renvoyé des fins de la plainte, mais peut être l'objet de mesures d'éducation semblables à celles en vigueur dans les autres colonies du groupe.

Si, au contraire, le mineur a agi avec discernement, il est condamné, mais comme le jeune anna-

(6) Code du Cambodge. Pnom-Penh, 1934.

mite, il bénéficie d'une réduction de peine. Cette réduction résulte des articles 117 à 122.

En matière criminelle : si la peine du 3^e degré est encourue (mort, travaux forcés à perpétuité), il est fait application d'une peine de prison de 10 à 20 ans.

Si la peine du 1^{er} degré est encourue, elle est réduite à un emprisonnement de un à 5 ans.

En matière correctionnelle : la peine prononcée contre le mineur ne peut être supérieure à la moitié du maximum prévu par la loi. Le sursis peut toujours lui être accordé, quels que soient ses antécédents judiciaires. Les peines accessoires de la dégradation civique et de l'interdiction de séjour, de l'affichage public des arrêts de condamnation, de la relégation, ne sont pas applicables aux mineurs de 18 ans.

En matière de simple police, le maximum de la peine encourue par un mineur est de un jour de prison.

De nombreux articles, disséminés dans tout le code, viennent réserver toutes les faveurs de la loi aux mineurs : c'est ainsi que l'article 178 prévoit que les mineurs condamnés peuvent toujours être admis au bénéfice de la libération conditionnelle, quelque soit la durée de la peine accomplie.

L'art. 160 indique qu'en matière correctionnelle, le mineur ne peut être constitué en état de récidive légale.

L'art. 132 prévoit que la peine correctionnelle encourue par le mineur peut toujours être réduite jusqu'à concurrence des peines de simple police.

§ 5. — A KOUANG-TCHÉOU-WAN

Nous trouvons dans ce territoire un exemple remarquable et unique de tribunaux institués d'après l'autorité française et jugeant d'après une loi étrangère. En effet, le code pénal de la République Chinoise du 10 mars 1928 (7) est applicable par les tribunaux indigènes du territoire donné à bail à la France.

Faisons donc un rapide examen de la législation chinoise relative à la répression des crimes et délits commis par les enfants.

Cette législation tient pour une grande part dans l'art 30 ainsi conçu: « L'acte commis par une personne âgée de moins de 13 ans accomplis n'est pas punissable. Mais, suivant les circonstances, on peut envoyer cette personne dans une école de réforme ou ordonner à son tuteur ou à son curateur de donner caution pour une somme raisonnable et de surveiller sa conduite pendant une durée d'un an au moins et de trois ans au plus.

Dans le cas d'un acte commis par une personne de plus de 13 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis, la peine applicable peut être réduite de moitié. Mais lorsqu'il y a réduction de la peine applicable, on peut, selon les circonstances, envoyer cette personne dans une école de réforme ou ordonner à son tuteur ou à son curateur de donner caution pour une somme raisonnable et de surveiller la conduite pendant une durée de un an au moins et de trois ans au plus. »

(7) *Recueil Dareste*, 1931, p. 419.

Nous retrouvons dans ce texte les principes essentiels de notre législation:

Une période d'irresponsabilité qui prend fin à 13 ans.

Une période de responsabilité relative de 13 à 16 ans.

Des mesures d'éducation.

Une excuse de minorité.

Nous ne reprendrons pas en détail ces divers points. Bornons-nous à mentionner que les jeunes indigènes de Kouang-Tchéou-Wan jouissent d'une législation plus moderne que leurs frères d'Indochine et même que les petits Français de ce pays.

SECTION II

De l'application par les tribunaux indigènes d'Indochine des règles relatives à la minorité pénale

L'éducation des enfants a toujours beaucoup préoccupé les souverains annamites. Une instruction pour la répression des mœurs, datant de 1662 s'exprimait ainsi (8).

Art. 2: Les enfants doivent être pieux et respectueux. Les enfants et les jeunes gens doivent honorer et vénérer leur père, leur frère et les personnes plus âgées qu'eux.

Art. 6: Les parents doivent se perfectionner eux-mêmes afin de pouvoir régler leur famille. Ils doivent enseigner à leurs fils les principes de la justice et de

(8) DELOUSTAL: *Code des Lè*, p. 152.

la morale et apprendre à leurs filles les travaux manuels et les devoirs de leur état.

...Lorsque les parents sont incapables d'instruire leurs enfants ou que les enfants ne seront pas capables de les écouter ni de leur obéir, il sera permis au chef de quartier, de village ou de hameau de les signaler à l'autorité. Si les faits sont légers, ils recevront une peine de rotin à titre de leçon pour être tenus en garde par la crainte de la douleur. Si les faits sont graves, ils seront dénoncés par un rapport et punis selon les lois.

Ce souci d'une bonne éducation a donné dans le passé les résultats les plus heureux, les enfants référés en justice étaient extrêmement rares.

Mais de nos jours, aux avis de nombreux observateurs, la délinquance juvénile a tendance à augmenter. Sans doute on ne voit pas souvent d'enfants criminels (9), mais les délits de mœurs, les vols sont fréquents.

Si nous examinons les effectifs de Ong-Yem, nous voyons que :

En 1918, le chiffre moyen des internés fut de 150 ;

En 1928, le chiffre moyen des internés fut de 190 à 200 ;

En 1933, le chiffre moyen des internés fut de 142 ;

En 1934, le chiffre moyen des internés fut de 153.

Certes, ces données sont incomplètes puisqu'il nous manque le nombre des internés à Tri-Cu, le nombre des mineurs acquittés et renvoyés dans leur famille et celui des mineurs condamnés à une autre peine

(9) *J.O. Indochine*, 1922, p. 82 ; 1928, p. 87.

(amende par exemple). Cependant, il semble résulter d'après ces chiffres, que le péril est ici plus grand que dans nos autres colonies. La question serait donc à surveiller avec attention. Le rapport entre cet état de faits et le relâchement de l'autorité familiale est indéniable et il serait souhaitable, comme le préconisent certains auteurs (10) d'opérer un redressement de l'Education, et avant tout de restaurer au chef de famille l'autorité qui devrait être la sienne.

(10) H. LE BRETON : De l'éducation annamite. *O.M.*, 1933, p. 190.

TITRE II

Les mesures éducatives et le régime pénitenciaire

La loi et la coutume prévoient que les mineurs indigènes pourront être remis à leur famille, ou astreints à un séjour dans une maison de correction.

Nous allons étudier ces deux mesures d'éducation et nous dirons quelques mots du régime pénitenciaire.

Cela fera l'objet de trois chapitres :

Chapitre I. — La remise à la famille.

Chapitre II. — Les colonies pénitenciaires.

Chapitre III. — Le régime des prisons.

CHAPITRE PREMIER

LA REMISE A LA FAMILLE AU CLAN, OU AU VILLAGE

L'organisation de la famille indigène, l'organisation de la tribu et du village, donnent au juge de grandes facilités pour placer l'enfant dans un milieu convenable.

Il nous paraît utile de donner quelques précisions sur ces institutions dont la loi vise expressément la compétence pour l'organisation des mesures de relèvement. Certes, nous n'avons pas la prétention d'approfondir les multiples aspects sous lesquels ces institutions se présentent dans nos possessions d'Afrique ou d'Indochine. Nous essayerons de donner un aperçu général de cette matière complexe sur laquelle les auteurs ne sont jamais d'accord.

Nous examinerons successivement la famille africaine, la famille malgache et le Fokon'olona, la famille indochinoise.

I° LA FAMILLE EN AFRIQUE

La famille est l'unité sociale la plus forte et souvent la seule existante (1).

(1) DELAFOSSE: *L'Animisme noir*, dans *Revue du Monde Musulman*, t. 49, p. 125.

« En pays malinké, dit M. MONTRAT, la famille est analogue à la gent romaine, elle a un sens aussi étendu et entre ses membres règne la même solidarité. Elle est constituée par l'ensemble des personnes, ayant le même nom patronymique, le même interdit, ou tona, le même aïeul et placée sous l'autorité morale et effective d'une même personne. Le malinké appelle frère ou sœur même son cousin et sa cousine ou des parents très éloignés. La famille malinké ainsi conçue se dénomme « Kabila ».

Les membres de la Kabila sont rangés sous l'autorité morale d'un chef « kabila tigni ». Ils sont unis par des liens de respect, mais ne sont pas astreints à travailler pour lui. Le chef de la Kabila est le conseiller et le guide spirituel de la communauté, il règle à l'amiable les différends, préside aux fêtes familiales, aux sacrifices offerts aux mânes des ancêtres,

La Kabila se décompose en plusieurs bolonda..., ce sont les descendants du même père ou de parents de même père, le chef est le « bolonda tigni ».

Enfin chaque bolonda est composée de plusieurs dem-ba-ya (de dem enfants, ba mère, ya suffixe spécifique), c'est-à-dire d'enfants nés de la même mère.

Le dem-ba-ya se rapproche beaucoup de la famille européenne sans être absolument analogue. Elle comprend le père, la ou les mères, les enfants, les frères du mari s'ils n'ont pas fondé de foyer et les captifs... ».

Après le père, les frères « dogos » assument par rang d'âge sa responsabilité de chef de famille. Son frère puiné Kodogo est son lieutenant naturel. Il le

représente et le remplace en cas d'absence ou de décès lorsque ses enfants sont encore mineurs... ».

Et l'auteur, après avoir mentionné le désir qu'a toute femme de donner des enfants à son maître ajoute d'un air désabusé « j'ai voulu seulement avec un peu de mélancolie fixer certains traits généraux des coutumes de mes ancêtres, coutumes qui tendent à s'effacer sous l'influence de la pénétration française et qui s'éteignent d'autant plus que les noirs aiment mieux les éteindre en les taisant farouchement que les révéler aux Européens » (2).

Si nous franchissons quelques milliers de kilomètres nous apprenons que chez les Gourounsi du groupe Voltaïque « le clan est la donnée fondamentale de laquelle s'est dégagée progressivement et sous notre influence, la notion de famille ».

Pour M. PONTON il n'y a aucune comparaison possible avec la gent romaine, on pourrait plutôt comparer la famille, dans certaines tribus Gourounsi, au « genos » grec « groupement naturel, à la fois communauté religieuse et communauté économique de production et de consommation à cycle fermé. Elle est constituée par tous les individus qui se savent de même sang. Le chef Guikibal est un patriarche à autorité religieuse et morale » (3).

Chez les Lobi « la famille n'est ni fortement organisée, ni fortement groupée. La liberté des mœurs, le manque d'autorité des parents; le remariage des fem-

(2) MONTRAT: Notes sur les Malinkés de Sakaran, dans *O.M.*, 1935, p. 107.

(3) PONTON H.: Les Gourounsi du groupe Voltaïque, dans *O.M.*, 1934, p. 335.

mes après divorces compliquent toutes recherches en cette matière (4). Cependant le père occupe la première place parmi les parents paternels, il nourrit, éduque et marie les enfants qui lui doivent en retour obéissance et respect.

La famille balante est très étendue et la direction du patriarche tend de plus en plus à devenir purement nominale.

L'évolution constatée chez les Balantes tend, sous l'influence de nombreux facteurs à s'étendre à tout le pays. La société noire se partage en petits groupes familiaux, organisés pour le combat défensif et offensif. Le chef de case est chef de guerre, il est le grand mâle de la famille sur laquelle il a tous les droits. Maintenant que partout règne la paix française et que la tranquillité la plus complète a succédé à des millénaires d'agitation sanglante, le pouvoir absolu du chef de case apparaît le plus souvent insupportable aux « Noirs du commun » (5). Aussi assistons-nous à la désagrégation des grandes familles. Elles se morcellent en ménages autonomes ne dépendant du chef qu'au point de vue du culte des ancêtres.

2° LA FAMILLE MALGACHE ET LE FOKON'OLONA

Au début, la famille constituait un clan jouissant d'une certaine autonomie. L'aïeul en était le chef aimé et respecté, ayant sous son autorité, non seulement ses enfants et descendants, mais encore ses frè-

(4) LABOURET H.: *Les tribus du Rameau Lobi*, p. 247.

(5) RANDAU: *Le statut des indigènes convertis ou évolués en A.O.F.*, dans *O.M.*, 1924, p. 226.

res et leur famille. Son autorité était si grande qu'il avait droit de vie et de mort sur sa femme, ses enfants et ses esclaves. Il devait se conformer aux ordonnances des ancêtres, ordonnances transmises de génération en génération et qui constituaient pour tous la règle de conduite.

De nos jours le père est, sans doute, encore le chef aimé et respecté, mais la famille tend à se réduire à ce qui, chez nous, se nomme « ménage ». A la mort de l'aïeul, les familles se scindent, car elles ont un protecteur: l'Etat. Seul, survit l'autel commun où le grand prêtre, aïeul ou frère aîné, célèbre le culte des ancêtres.

Dans le ménage règne presque toujours l'harmonie la plus complète. La naissance d'un enfant vient renforcer encore la cohésion et rendre le divorce quasi-impossible. L'indulgence, les concessions réciproques y sont en honneur. Les ménages groupés sur un territoire limité, forment une institution très curieuse: le Fokon'olona sorte de commune. Administré par le mpiadidy, assisté du conseil des anciens, le Fokon'olona a pour base une solidarité parfaite devant les charges, une responsabilité collective absolue en face de tout événement intéressant la paix publique, et un mutualisme ne souffrant aucune exception en tout ce qui intéresse le bien-être commun. La formule « tous pour un et un pour tous ne saurait trouver mieux qu'ici ses applications (6).

(6) JULIEN G.: *Cours d'ethnographie professé à l'Ecole Coloniale en 1936.*

3° LA FAMILLE EN INDOCHINE

Les Annamites parlant de leur pays disent souvent : « Le pays des cent familles ». La famille annamite est un petit état autonome dont le souverain est le « pater familias ». Elle est née de ce souci que l'homme a de ne pas être après sa mort au nombre de ces fantômes qui gémissent dans la nuit silencieuse, parce que les vivants ne leur rendent pas le devoir funèbre. « Le culte des morts est le ciment qui donne sa cohésion à la cellule familiale ». Il trace à l'Annamite ses devoirs domestiques, le célibat est un crime religieux, car la continuité de la famille est le plus sain des devoirs. « Le fils a son rôle dans le culte, sa présence à certains jours est absolument nécessaire. Et voyez quel lien puissant la religion domestique établit entre le père et le fils. On croit à une seconde vie heureuse et calme si les repas funèbres sont régulièrement offerts.

Ainsi le père est convaincu que sa destinée après cette vie dépendra du soin que son fils aura de son tombeau, et le fils de son côté est convaincu que son père mort deviendra un dieu tutélaire et qu'il aura à invoquer » (7).

Tout est dieu dans la famille. Tout est respect, affection réciproque et pitié.

Un groupement de familles forme une commune. Là encore, la religion sert de base. Chaque village a ses génies tutélares, son fondateur dont l'autel est à l'intérieur de la maison commune. Entre deux villages,

(7) H. LE BRETON : De l'éducation annamite, dans *O.M.*, 1933, p. 175.

des bornes sacrées marquent les limites de pays qui n'ont pas les mêmes dieux. A l'intérieur de la communauté les habitants s'entr'aident et la cité protège l'individu, allège ses misères et lui tient lieu de seconde famille.

Ici, comme partout, au contact des Européens ces vieilles institutions craquent. Le chef de famille n'a plus l'autorité qui lui revient en propre. L'individualisme tend à se substituer à l'intérieur de la cité à la collaboration confiante des hommes.

*
**

Cette étude sommaire nous permet de mieux saisir ce que sera dans nos colonies « la remise aux parents ou au village ». L'enfant qui a reçu comme ses ascendants un avertissement sera plus étroitement surveillé, les notables, les chefs de leur côté veilleront sur l'enfant et le conseilleront. Cette remise est chose fréquente. A de rares exceptions près, les mineurs indigènes acquittés comme ayant agi sans discernement ont été confiés à leur famille ou à leur village. On trouve toujours un homme de bonne volonté pour se charger de l'enfant et prendre soin de sa santé physique et morale.

Au demeurant, les petits délinquants sont, répétons-le, peu nombreux, l'influence de l'organisation familiale sur cet heureux état des choses ne saurait être niée. La discipline familiale conditionne la discipline sociale, lorsqu'elle se relâche la criminalité juvénile augmente.

En France le divorce qui la ruine, a, à ce point de vue, de bien fâcheux effets, c'est ainsi qu'à Paris

67 % des enfants condamnés sont des enfants de divorcés.

Devant l'évolution actuelle de la société indigène, devant les transformations de la famille, devant l'augmentation des divorces, devant la diminution de l'autorité du père battue en brèche par le désir d'émancipation des enfants, ne peut-on craindre que le problème de l'Enfance Coupable, qui aujourd'hui encore est loin d'avoir aux Colonies l'importance funeste qu'il a en France, ne s'y pose un jour d'une façon aussi tragique.

CHAPITRE II

LES COLONIES PÉNITENTIAIRES

Il n'y a pas de colonies pénitentiaires purement indigènes. Celles organisées dans notre empire d'Outre-Mer, ne fut-ce même que pour recevoir exclusivement des indigènes, ont été créées par la puissance tutrice qui a voulu soustraire ses petits sujets au contact pernicieux des prisonniers de droit commun et à l'ambiance des cachots.

Si à Madagascar la colonie pénitentiaire d'Anjanamasina est destinée à recevoir des mineurs des deux races, celles de Malimba au Cameroun, de Ong-Yem en Cochinchine et de Tri-Cu au Tonkin, ne peuvent abriter que des indigènes.

Examinons avec quelques détails le fonctionnement de ces colonies pénitentiaires pour mineurs indigènes.

SECTION I

La Colonie de Malimba au Cameroun

L'administration locale s'est préoccupée avec un soin tout particulier du régime pénitentiaire auquel seraient soumis les enfants délinquants. L'arrêté du

8 juillet 1933 (1) réorganisant le régime pénitentiaire s'exprime ainsi en son article 3: « L'incarcération des indigènes n'ayant pas atteint la majorité pénale telle qu'elle est déterminée suivant les cas par les décrets sur la justice indigène ou par le Code pénal est soumise aux conditions ci-après:

« Les mineurs indigènes acquittés comme ayant agi sans discernement, mais dont le renvoi dans une maison de correction aura été décidé, seront placés dans une colonie pénitentiaire et à défaut, incarcérés dans les établissements pénitentiaires ordinaires où un quartier spécial, rigoureusement séparé des locaux réservés aux détenus adultes et désigné sous le nom de «Maison d'Education surveillée» leur sera affecté. Ils bénéficieront d'un régime plus libéral que celui des autres prisonniers et pourront notamment recevoir la visite de leur famille. Ils seront obligatoirement soumis, sous le contrôle des chefs de circonscription à l'apprentissage d'un métier manuel dans les ateliers de l'administration.

Les mineurs indigènes, condamnés comme ayant agi avec discernement dans les conditions de l'article 67 C. P., subiront en principe, leur peine dans une colonie correctionnelle. En cas d'impossibilité, ils seront incarcérés dans les prisons ordinaires, un quartier spécial leur sera réservé sous le nom de quartier des jeunes détenus. « Il devra être rigoureusement » séparé des locaux affectés aux détenus adultes et distinct de la Maison d'Education surveillée.

(1) *J.O. Cameroun*, 1933, p. 385.

Ils seront mis au régime des prisonniers de droit commun et seront également soumis, dans les conditions précitées, à l'apprentissage d'un métier manuel, dans les ateliers de l'Administration ».

En exécution des prescriptions de cet article, le commissaire de la République Française créait par arrêté du 7 décembre 1933 une colonie pénitentiaire à Malimba (2).

La colonie reçoit, conformément à l'article 3 précité les mineurs indigènes acquittés comme ayant agi sans discernement. Pour éviter les inconvénients résultant pour les adolescents du changement de climat, elle est réservée aux indigènes du Sud.

La colonie fonctionne comme une annexe à l'Ecole de Pêche de Malimba, sous la direction du chef de cet établissement.

Les locaux sont séparés pour éviter tout contact entre colons et élèves.

Le règlement est bienveillant. Il prévoit une nourriture saine et abondante, des jeux variés: foot-ball, natation. Un enseignement élémentaire y est donné, en français, par le moniteur de l'Ecole de Pêche, et les colons apprennent un métier. Un médecin de la circonscription d'Edia la visite tous les mois.

La colonie fonctionne depuis sa création dans d'excellentes conditions. Seize mineurs y ont été réunis. Aucune évasion ne s'est produite, aucune sanction n'a été nécessaire.

Des détenus libérables ont sollicité l'autorisation de rester à la pêcherie pour se perfectionner dans l'industrie de la pêche. On leur a donné satisfaction.

(2) *J.O. Cameroun*, 1933, p. 725.

Pour les mineurs du Nord, pour lesquels n'existe pas encore de colonie pénitentiaire et pour les mineurs condamnés, conformément aux prescriptions de l'article 3, des quartiers ont été réservés dans les prisons.

Nous ne pouvons que louer cet essai d'organisation d'un régime pénitentiaire bienveillant à l'égard des jeunes délinquants.

SECTION II

La Colonie de Ong-Yem en Cochinchine

La Colonie de Tri-Cu au Tonkin

En Indochine, l'Administration française n'a pas voulu que les diverses prescriptions insérées dans les législations des pays de l'Union et visant la détention des mineurs indigènes restassent lettre morte; aussi a-t-elle créé des colonies pénitentiaires à Ong-Yem, en Cochinchine et à Tri-Cu, au Tonkin.

Dès 1904 un arrêté du Gouverneur Général créait à Thu-Daú-Mot une maison d'éducation correctionnelle pour les jeunes asiatiques et assimilés (3). En 1914, un arrêté réorganisait cette maison de relèvement, dont le statut définitif fut fixé par arrêté du 17 mai 1916 (4).

Le 17 décembre 1925, un arrêté organisait à Tri-Cu, au Tonkin, une colonie pénitentiaire sur le modèle et avec le même règlement que celle de Ong-Yem.

Les colonies reçoivent (art. 1^{er}):

1° Les mineurs du sexe masculin acquittés en vertu

(3) *Revue Pénitentiaire*, 1905, p. 638.

(4) *J.O.*, Ch. du 24 mai 1916 ou R. 1917-1-621.

de l'article 66 du Code Pénal ou des législations indigènes correspondantes;

2° Les mineurs de 21 ans condamnés à une peine d'emprisonnement;

3° Les enfants matériellement ou moralement abandonnés;

4° Les mineurs par voie de correction paternelle.

Les enfants sont répartis en deux quartiers: le premier comprend les enfants détenus en vertu d'une décision de justice. Le deuxième, les enfants abandonnés et ceux détenus par voie de correction paternelle.

Dans chaque quartier les enfants sont répartis en deux groupes:

1° Ceux de moins de 14 ans;

2° Ceux de plus de 14 ans.

La direction est confiée à un fonctionnaire français placé sous l'autorité de l'Administrateur le plus proche (art. 5).

Les détenus se livrent journallement aux travaux agricoles, ou ils sont employés dans les ateliers de l'administration. Là, ils se livrent à des travaux de menuiserie, charronnage, vannerie, briqueterie, sculpture, incrustation.

Ils reçoivent un salaire journalier dont ils peuvent disposer en partie, le reste constituant un pécule qui leur sera remis le jour de leur libération (5).

Depuis sa création, le fonctionnement de la colonie de Ong-Yem a été pleinement satisfaisant. Le person-

(5) Un arrêté du 11-4-1933 au *J.O. Indochine*, 1933, p. 1062, fixe le salaire journalier à 3 cents pour les mineurs de 14 ans et 5 cents pour les mineurs plus âgés.

nel comprend un Directeur français, un secrétaire, un infirmier, un directeur de Morale, un charpentier, un rotinier, un forgeron et 24 miliciens et gradés.

L'effectif moyen varie aux environs de 150.

La main-d'œuvre est employée dans une proportion de 95 pour cent à ses travaux agricoles.

Alors qu'en 1921, 7.000 arbres à caoutchouc avaient été saignés, en 1930 le nombre des arbres traités passait à 9.448 et en 1933 à 14.000.

En 1921, les détenus avaient façonné 2.000 stères de bois, en 1930, ils fabriquèrent 30.240 kilogrammes de charbon de bois.

La discipline a été maintenue parfaite.

L'instruction est donnée par le professeur de morale. Le jeudi et le samedi, classe de 2 heures, le mercredi soir et le samedi soir, classe d'une demi-heure.

L'état sanitaire est bon. L'infirmier est chargé d'un cours d'hygiène d'une heure chaque semaine.

Les bâtiments, s'ils sont propres, sont assez anciens, et on envisageait en 1930 la construction de bâtiments nouveaux pourvus de tout le confort moderne (6).

Les enfants dont la conduite est irréprochable peuvent, sous certaines conditions, être placés hors de la maison pénitentiaire chez des colons européens (art. 11) (7).

(6) Rapport au Conseil colonial de Cochinchine, 1930, p. 41.

(7) Effectifs des maisons de correction de Ong-Yem et de Tri-Cu :

	Ong-Yem	Tri-Cu	Total
Le 31-12-29	171	249	420
Le 31-12-30	203	248	451

CHAPITRE III

LE RÉGIME DES PRISONS

Malgré les efforts de l'Administration, il arrive souvent que des mineurs indigènes soient confiés aux prisons pour y être détenus, soit qu'ils aient été condamnés à une peine d'emprisonnement, soit qu'ils soient astreints à un séjour dans une colonie pénitentiaire malheureusement inexistante sur le territoire.

En général, les arrêtés (1) portant organisation de l'Administration pénitentiaire ne manquent pas de faire aux enfants un sort spécial. Ceux-ci sont internés dans des locaux spéciaux de manière à leur faire éviter tout contact avec les détenus majeurs. Ils jouissent d'un traitement que l'on s'efforce de rendre bienveillant.

Au Cameroun, les mineurs emprisonnés sont soumis à l'apprentissage d'un métier manuel dans les ateliers de l'Administration.

(1) Arrêté du Gouverneur du Cameroun du 17 septembre 1919 au *J.O. Cameroun* du 19 septembre 1919.

CONCLUSION

Si, arrivé au terme de cet ouvrage, nous jetons sur l'ensemble un regard rétrospectif, nous ne pouvons que constater l'infinie diversité des lois et coutumes qui règlent dans notre Empire d'Outre-Mer la délicate question de la criminalité juvénile. Aussi, après d'autres, nous poserons-nous la question: « Faut-il unifier aux colonies la législation concernant l'Enfance Coupable ? »

Lors de la grandiose manifestation coloniale que fut l'exposition du bois de Vincennes, rien de ce qui intéresse notre Empire ne fut négligé. La question qui nous occupe fit l'objet de deux importants rapports de MM. BARTHÉLEMY et MERCIER et fut discutée par de hautes personnalités du monde colonial et judiciaire.

Le débat fut sanctionné par des vœux demandant l'extension à tous nos sujets des principes du décret du 30 novembre 1928 et l'aménagement des institutions nécessaires au bon fonctionnement de la loi, notamment la constitution de comité de patronage et la désignation de délégués chargés d'assurer la tutelle des enfants mis en liberté surveillée.

Nous examinerons successivement:

1° L'unification de la législation concernant les mineurs français et assimilés;

2° L'unification de la législation concernant les mineurs indigènes.

1° *L'unification de la législation concernant les mineurs français ou assimilés:*

Théoriquement les idées modernes s'appliquent à tous les enfants français de nos possessions et aux délinquants indigènes justiciables de nos tribunaux. Pratiquement deux de nos plus belles colonies: l'A.O.F. et l'Indochine et nos cinq villes de l'Inde, ignorent cette législation et sont restées attachées aux vieux principes du Code pénal.

Si, grâce à la sagesse des petits européens les défauts de cette loi ancienne ne se font que peu sentir, on ne peut affirmer avec certitude qu'il en sera toujours ainsi. Avec l'augmentation constante du nombre des éléments de race blanche, avec la modification des conditions de vie, nous verrons peut-être un jour le problème se poser avec plus d'acuité.

Un argument de bonne justice milite d'autre part en faveur de la promulgation du décret de 1928, en Indochine, aux Indes et en A.O.F.; il est difficile d'admettre qu'un mineur qui s'expatrie, soit traité, lorsqu'il faute, avec plus de rigueur que s'il était resté dans la métropole.

Les améliorations apportées par ce texte seront favorablement accueillies par les coloniaux. La saisine obligatoire du Juge d'instruction rendra plus facile la tâche de la juridiction de jugement, elle la mettra à même de prononcer les mesures appropriées à chaque cas dans l'intérêt bien compris du mineur coupable.

Il est exact que l'application intégrale de la loi soulèvera de grosses difficultés pratiques. Nous les avons mentionnées nous n'y reviendrons pas. Il conviendrait de laisser à l'Administration la latitude d'adopter la procédure préconisée par cette loi, au cadre spécial de l'organisation judiciaire.

Dans les trois pays de l'Inde, Indochine et A.O.F. on s'efforce dès aujourd'hui de rendre possible pour un avenir que nous espérons proche l'application du décret de 1928.

M. le Gouverneur Général de l'Indochine signalait que le Président du Tribunal de Saïgon s'occupait activement d'institutions charitables ayant pour but de recueillir et d'élever les enfants abandonnés.

Lors de l'Exposition coloniale le Comité central d'aide mutuel et d'assistance sociale en Cochinchine avait envoyé en France M. TRAN VAN TY (1) avec mission d'enquêter sur le fonctionnement des différents systèmes d'assistance et de protection de l'enfance en général et des mineurs condamnés et traduits en justice en particulier. Le Comité se proposait dès 1930 de créer des patronages et des sociétés de protection de l'Enfance et d'étendre à toute l'Indochine sa bienfaisante activité.

Nos colonies ne manquent pas d'hommes de bonne volonté, dont le concours pourrait être obtenu s'il était sollicité. Nos missionnaires, dont l'esprit de dévouement et d'abnégation fait l'admiration de tous pourraient être des tuteurs avisés.

(1) TRAN VAN TY: *Op. cit.*, *Revue Pénitentiaire* 1931, p. 47 et s.

Le décret, d'ailleurs, est appliqué dans de nombreuses colonies et il y fonctionne avec satisfaction, le besoin a créé l'organe et l'ingéniosité a souvent suppléé au manque d'institutions et de ressources. Pourquoi n'en serait-il pas de même en Indochine, aux Indes et en A.O.F. ! (2).

2° *L'unification de la législation concernant les mineurs indigènes délinquants:*

Les éminents juristes qui ont discuté la question en 1930 ont conclu à l'extension des principes de la loi du 22 juillet 1912 à toutes nos colonies. Ils ont demandé, en outre, que, fidèle à sa politique coloniale, la France n'unifie pas la législation, mais l'adapte, en s'inspirant des besoins, des mœurs, des coutumes, de la civilisation du pays. C'est à ces sages conclusions que bien volontiers nous nous rallions.

Les inconvénients de l'application à certains indigènes, des articles 66 et suivants du Code de 1810 sont indéniables. Écoutons M. TRAN-VAN-TY: « Devant la 2^e Chambre du Tribunal de Saïgon, que j'ai eu l'honneur de présider pendant plus de 4 ans, comparaissaient souvent des mineurs de moins de treize ans. La procédure suivie contre eux était presque toujours celle de flagrant délit, la juridiction d'instruction de Saïgon était débordée dans un état permanent. Le magistrat se trouvait alors fort embarrassé pour prendre une décision. L'enquête préliminaire de la police ne le renseignait pas ou le renseignait insuffisamment,

(2) Un décret du 3 août 1935 étend à l'Algérie les dispositions de la loi du 22 juillet 1912, dans *Revue Algérienne et Tunisienne* 1935, p. 302.

sur les antécédents de ces jeunes prévenus, dont il était souvent impossible de découvrir les parents.

« Fallait-il les remettre en liberté, en les acquittant purement et simplement, ou les acquitter comme ayant agi sans discernement ? Décision ou impossible, parce que l'infraction était avouée et patente, ou maladroite car les rejeter dans la rue sans un avertissement frappant serait les engager à recommencer de nouveau. Les envoyer à la maison de correction de Ong-Yem n'était pas non plus souhaitable... L'absence d'institutions charitables susceptibles de recueillir ces enfants mettait ainsi le tribunal dans l'obligation de prononcer la condamnation à une forte peine qui frappe mieux l'imagination de ces jeunes esprits. Mais la condamnations restera sur le casier judiciaire. Voilà l'inconvénient ».

Les différents coutumiers d'Afrique sont incomplets et les textes complémentaires édictées par la métropole manquent souvent de précision.

En Indochine où une refonte récente des législations pénales nous permet d'introduire les grands principes de notre droit, on constate sur le point qui nous préoccupe un manque de logique: pour des peuples, entre lesquels existe une très grande affinité de race et de mœurs Laotiens et Cambodgiens, par exemple, l'âge de la majorité est différent.

Il importe donc à la France de compléter son œuvre civilisatrice.

Certes, à Terre-Neuve, sous le régime glacé, la majorité ne doit pas avoir les mêmes limites que sous le ciel ardent du Haut-Oubangui. « Certes dans les

régions de hautes montagnes de l'Annam supérieur, la minorité n'est pas la même que dans les régions intérieures de la Cochinchine où la majorité intellectuelle et morale est en progression directe de la chaleur intense et du soleil » (3).

C'est pourquoi il faut acclimater notre législation. Nous devons nous garder de transporter telle qu'elle notre loi de 1912, il faut aménager les principes et non imposer un texte unique à tout notre Empire.

Une enquête approfondie devrait permettre de fixer avec exactitude :

1° La période d'enfance bénéficiant d'une présomption d'irresponsabilité ;

2° La période d'adolescence pendant laquelle se poserait la question de discernement.

Les limites de ces périodes, pensons-nous, ne devraient guère s'éloigner de celles fixées par le texte métropolitain.

Le juge d'instruction devrait être saisi dans tous les cas où la poursuite serait jugée utile par le Procureur de la République.

La Chambre du Conseil, le huis-clos devraient soustraire le jeune délinquant aux curiosités malsaines.

La liberté surveillée, grâce au concours des chefs indigènes, des élites locales formées par nos lycées, des colons, des missionnaires de toutes confessions, pourrait être d'un utile secours, sans trop heurter les conceptions familiales.

En même temps, comme le demandaient les vœux

(3) Procureur Général Paul MATTER, dans *Revue Pénitentiaire* 1932, p. 45.

émis par le Congrès (4) il importerait par une active propagande de susciter la création de sociétés de patronage et de créer une caisse nationale pour faciliter les moyens d'action de ces institutions, dans la métropole et dans les colonies.

Enfin, pour les détails d'application et pour les simplifications nécessaires, il conviendrait de laisser toute liberté aux administrations locales.

Une législation favorable à l'enfance serait accueillie avec joie par nos indigènes qui ont pour l'enfant un profond amour.

Par cette réforme, la France montrera une fois de plus le souci qu'elle a d'agir au mieux des intérêts des peuples dont elle est la tutrice. Cette nouvelle marque de bienveillance et d'intérêt, contribuera à la faire aimer davantage, elle lui méritera la reconnaissance des peuples de son empire et travaillera à sa grandeur.

(4) *Revue Pénitentiaire* 1932, p. 151.

BIBLIOGRAPHIE

- Annuaire de l'A.O.F.*
Annuaire de la Réunion.
Annuaire statistique de l'Indochine. Hanoï, 1927-1931-1932.
ARDANT. — Les juridictions criminelles des colonies françaises. Thèse, Paris, 1930.
ATHULY. — Le Droit pénal à Madagascar. Thèse, Paris, 1924.
BOREL. — Le Code des 305 articles. Thèse, Paris, 1931.
Bulletin de l'Enseignement de l'A.O.F.
Bulletin du Comité d'Etudes historiques et scientifiques de l'A.O.F.
Bulletin mensuel du Comité de l'Asie française.
Bulletin mensuel du Comité de l'Océanie française.
CLOZEL et VILLAMUR. — Les coutumes de la Côte d'Ivoire. Paris, 1902.
Code Pénal du royaume du Cambodge. Pnom-Penh, 1934.
DELAFOSSÉ. — Haut-Sénégal-Niger. Paris, 1912.
DELOUSTAL. — La justice dans l'ancien Annam. Le Code des Lê, Hanoï.
DELTIL. — Le Fokon'olona. Thèse, Paris, 1931.
Exposition Coloniale, Paris, 1931. Documents.
GAMOND. — Traité de la justice indigène à Madagascar. Tananarive, Imprimerie officielle, 1910.
GARAUD. — Précis de Droit criminel. Paris, 1926.
GIRAULT (A.). — *Principes de Colonisation et de Législation coloniales.* 5^e édition, Paris, 1930.
GUILLOFF. — La justice en A.E.F. Thèse, Paris, 1932.
HARDY. — Nos grands problèmes coloniaux. Paris, 1929.
HO-DAC-DIEM. — La puissance paternelle dans le Droit Annamite. Thèse, Paris, 1928.

JULIEN. — Ibotoala, l'enfant de la brousse, ou l'honneur noir. Paris, 1926.
 — Institutions politiques et sociales de Madagascar. Paris, 1908.
 KAHLIL. — Jurisprudence musulmane (traduction D^r PERRON). Paris, 1852.
 LABOURET (H.). — Les Tribus du Rameau-Loti. Paris, 1931.
 LÉVY (G.). — Etude de l'organisation judiciaire à Madagascar. Thèse, Paris, 1906.
 MILIANE. — La criminalité juvénile. Thèse, Paris, 1926.
 MOQUAY. — Les principes du Droit pénal annamite depuis le Code de Gia-Long. Thèse, Poitiers, 1914.
Outre-Mer. — Revue générale de colonisation. Librairie Larose.
 OZOUX. — Droit pénal indigène de Madagascar et dépendances. Tannanarive, Imprimerie officielle, 1931.
 PHAN-VAN-TRUONG. — Essai sur le Code de Gia-Long. Thèse, Paris, 1922.
 PHILASTRE. — Code annamite de Gia-Long (traduction), 1876. *Rapports sur l'Indochine.*
Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence, années 1885 et suivantes.
Revue Pénitentiaire.
 RIGAUX. — Etude de la loi du 12 avril 1906 concernant la minorité pénale. Thèse, Paris, 1907.
 ROLLAND et LAMPUÉ. — Législation et finances coloniales. Paris, 1902.
 — Précis de Législation coloniale. Paris, 1931.
 SAUTAYRA et CHERBONNEAU. — Droit musulman. Paris, 1873-1874.
 SEIGNETTE. — Code musulman, par KHALIL. Constantine, 1878.
 SIGVALT. — La justice aux Etablissements français de l'Océanie. Thèse, Strasbourg, 1926.
 SOLUS (H.). — Traité de la condition des indigènes en droit privé. Paris, 1927.
 VARET. — Les Dieux qui meurent. Paris, 1932.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	9
PREMIÈRE PARTIE	
LES INSTITUTIONS FRANÇAISES	
TITRE PREMIER. — <i>Quels sont les justiciables des institutions françaises</i>	21
<i>Section I.</i> — Poursuites mettant en cause des citoyens français ou assimilés	22
<i>Section II.</i> — Poursuites mettant en cause des citoyens français et des indigènes non citoyens	26
<i>Section III.</i> — Poursuites mettant en cause des indigènes non citoyens	30
TITRE II. — <i>La responsabilité pénale des mineurs</i>	35
CHAPITRE I. — <i>De l'extension aux Colonies des principes de la loi de 1922</i>	37
<i>Section I.</i> — Historique	37
§ 1. — Le décret du 30 novembre 1928	37
§ 2. — La loi du 12 avril 1934	41
<i>Section II.</i> — De la législation applicable aux mineurs délinquants	43
§ 1. — Les principes généraux	43

	Pages
§ 2. — Des modifications rendues nécessaires par les particularités des juridictions coloniales	51
CHAPITRE II. — <i>De l'application des articles 66 et suivants du Code pénal</i>	53
Section I. — Causes de survie de cette législation	53
Section II. — De la législation applicable aux délinquants mineurs en Indochine, en A.O.F., aux Indes	55
§ 1. — Les articles 66 et suivants du Code de 1810 et leur application aux Indes et en A.O.F.	55
§ 2. — Les articles 66 et suivants du Code Pénal modifiés par la loi du 12 avril 1906 et leur application en Indochine	57
CHAPITRE III. — <i>Les tribunaux français et les mineurs délinquants</i>	61
Section I. — En Afrique	62
§ 1. — En A.O.F.	62
§ 2. — En A.E.F.	62
§ 3. — Au Cameroun	64
§ 4. — Au Togo	65
§ 5. — A Madagascar	65
§ 6. — A la Réunion	66
§ 7. — A la Côte Française des Somalis	66
Section II. — En Amérique	68
§ 1. — Aux Antilles	68
§ 2. — A la Guyane	69
§ 3. — A Saint-Pierre-et-Miquelon	70

	Pages
Section III. — En Asie	71
§ 1. — Dans nos cinq villes de l'Inde	71
§ 2. — En Indochine	71
Section IV. — En Océanie	73
§ 1. — En Nouvelle-Calédonie	73
§ 2. — Dans les établissements français d'Océanie	74
TITRE III. — <i>Les mesures éducatives et le régime pénitentiaire</i>	77
CHAPITRE I. — <i>La remise à la famille</i>	79
CHAPITRE II. — <i>La remise à une personne charitable</i>	82
CHAPITRE III. — <i>Les Institutions charitables et patronages</i>	83
CHAPITRE IV. — <i>La liberté surveillée</i>	84
CHAPITRE V. — <i>Les Colonies pénitentiaires et les Etablissements accessoires</i>	86
Section I. — Les colonies pénitentiaires	88
§ 1. — Au Sénégal	88
§ 2. — En Guinée	88
§ 3. — A Madagascar	89
§ 4. — En Océanie	91
Section II. — Le quartier d'hôpital aménagé	92
§ 1. — A la Guyane	92
§ 2. — A Saint-Pierre-et-Miquelon	93
Section III. — Le quartier de prison aménagé..	93
Section IV. — La prison	94

DEUXIÈME PARTIE
LES INSTITUTIONS INDIGÈNES

	Pages
TITRE PREMIER. — <i>La responsabilité pénale des mineurs.</i>	99
CHAPITRE I. — <i>La loi et la coutume africaines</i>	107
<i>Section I.</i> — De la détermination de la responsabilité pénale des mineurs	107
<i>Section II.</i> — De l'application de la loi pénale aux mineurs africains	117
CHAPITRE II. — <i>La loi et la coutume malgaches</i> . .	121
<i>Section I.</i> — De la détermination de la responsabilité pénale du mineur malgache	121
<i>Section II.</i> — De l'application de la loi pénale aux mineurs malgaches	123
CHAPITRE III. — <i>La loi et la coutume indochinoises</i>	127
<i>Section I.</i> — De la détermination de la responsabilité des mineurs	127
§ 1. — Droit annamite	128
§ 2. — Droit laotien	132
§ 3. — Le Droit annamite applicable au Tonkin	133
§ 4. — Le Droit cambodgien	134
§ 5. — A Kouang-Tchéou-Wan	136
<i>Section III.</i> — De l'application par les tribunaux indigènes d'Indochine des règles relatives à la minorité pénale	137

	Pages
TITRE II. — <i>Les mesures éducatives et le régime pénitentiaire</i>	141
CHAPITRE I. — <i>La remise à la famille, au clan ou au village</i>	143
CHAPITRE II. — <i>Les colonies pénitentiaires</i>	151
<i>Section I.</i> — La colonie de Malimba au Cameroun	151
<i>Section II.</i> — La colonie de Ong-Yem en Cochinchine - La colonie de Tri-Cu au Tonkin	154
CHAPITRE III. — <i>Le régime des prisons</i>	157
CONCLUSION	159
BIBLIOGRAPHIE	167